

# JOURNAL OFFICIEL

**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PROCES-VERBAUX DES  
SÉANCES PARLEMENTAIRES

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992**

**(77<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMpte Rendu Intégral**

**2<sup>e</sup> séance du mardi 19 novembre 1991**

***www.luratech.com***



## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI

#### 1. Désignation de candidats à un organisme extra-parlementaire (p. 6303).

#### 2. Trafic de stupéfiants. - Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 6303).

Mme Denise Cacheux, rapporteur de la commission des lois.

M. Jacques Heuclin, suppléant M. Georges Lemoine, rapporteur pour avis de la commission de la défense.

M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice.

Discussion générale :

MM. Jacques Toubon,  
François Asensi,  
Jean-Jacques Hyst,  
Jean-Pierre Balduyck,  
Francis Delattre,  
M<sup>me</sup> Marie-France Stirbois.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

M. le ministre.

#### Article 1<sup>er</sup> (p. 6316)

Mme Yann Piat, MM. le président, Christian Estrosi, Germain Gengenwin.

Amendement n° 17 de M. Toubon : M. Jacques Toubon, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Retrait.

Amendement n° 25 de M. Estrosi : M. Christian Estrosi, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Retrait.

Amendement n° 21 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 27 du Gouvernement, et amendement n° 1 de la commission de la défense ; Mme le rapporteur, MM. le rapporteur pour avis suppléant, le ministre, Jean-Pierre Michel.

Sous-amendement de M. Jean-Pierre Michel à l'amendement n° 21 : MM. le ministre, Jacques Toubon, le rapporteur pour avis suppléant. - Retrait de l'amendement n° 1 ; adoption du sous-amendement n° 27, du sous-amendement de M. Jean-Pierre Michel et de l'amendement n° 21 modifié.

Amendement n° 2 rectifié de la commission de la défense : M. le rapporteur pour avis suppléant, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 19 de M. Jean-Pierre Michel : Mme le rapporteur, MM. le ministre, Jean-Pierre Michel. - Retrait.

Amendement n° 7 de la commission des lois : Mme le rapporteur, MM. le ministre, Jacques Toubon. - Retrait.

Amendement n° 22 de la commission des lois : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission de la défense : M. le rapporteur pour avis suppléant, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Après l'article 1<sup>er</sup> (p. 6322)

Amendement n° 18 rectifié de M. Toubon : M. Jacques Toubon. - Retrait.

Article 2 (p. 6322)

Amendement n° 26 de M. Estrosi : M. Emmanuel Aubert. - Retrait.

Amendement n° 23 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 28 du Gouvernement, et amendement n° 4 de la commission de la défense : Mme le rapporteur, M. le rapporteur pour avis suppléant. - Retrait de l'amendement n° 4.

M. le ministre. - Rejet du sous-amendement n° 28 ; adoption de l'amendement n° 23 rectifié.

Amendement n° 5 rectifié de la commission de la défense : M. le rapporteur pour avis suppléant, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Amendement n° 20 de M. Jean-Pierre Michel : M. le ministre. - Retrait.

Amendement n° 8 de la commission des lois : Mme le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 6 rectifié de la commission de la défense : M. le rapporteur pour avis suppléant. - Retrait.

Amendement n° 29 rectifié du Gouvernement : M. le ministre. - Adoption.

L'amendement n° 24 de la commission des lois n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 6323)

Amendement n° 9 rectifié de la commission des lois : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 11 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur pour avis suppléant, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Amendement n° 10 de M. Toubon : M. Jacques Toubon.

Amendements n°s 12 à 16 de M. Toubon : M. Jacques Toubon. - Retrait des amendements n°s 10 et 12 à 16.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

#### 3. Ordre du jour (p. 6326).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. RAYMOND FORNI, vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## DÉSIGNATION DE CANDIDATS A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre une demande de renouvellement du mandat des deux représentants de l'Assemblée nationale au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac.

Conformément à la décision prise précédemment, l'Assemblée voudra sans doute confier à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan le soin de présenter les candidats.

Les candidatures devront être remises à la présidence avant le jeudi 5 décembre 1991, à dix-huit heures.

2

## TRAFIC DE STUPÉFIANTS

### Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif au renforcement de la lutte contre le trafic de stupéfiants (nos 2216, 2327, 2334).

Le rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République porte également sur la proposition de loi de M. Jacques Toubon tendant à fixer les règles de procédure pénale applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement du trafic organisé de stupéfiants.

La parole est à Mme Denise Cacheux, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**Mme Denise Cacheux, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre délégué à la justice, mes chers collègues, la lutte contre la drogue est devenue mondiale. Lutter contre la drogue, c'est lutter pour la vie. Ce fléau qu'est la drogue détruit la volonté, le corps, le tissu humain, le lien social chez ceux, individus ou nations, que la drogue asservit. Parce qu'elle atteint surtout les jeunes, elle attaque les forces vives de la nation. Elle engendre la violence chez ceux qui en dépendent pour vivre : ils sont parfois contraints à tout tenter pour la vendre ou l'acheter. De plus, la drogue tue aussi ceux qui croient en vivre : pays producteurs pauvres, livrés aux crimes, aux dénis de justice, aux trafics, à l'esclavage économique, consommateurs enchaînés à leur manque, réduits à la quête de leur dose, se fermant peu à peu à leur famille, à leurs amis, à la société, à la vie. L'acuité des problèmes engendrés par la drogue appelle à un renforcement de l'action nationale et internationale.

En France, on estime à environ 150 000 les usagers en état de dépendance. Un certain nombre d'entre eux seraient séropositifs. Le nombre connu de décès par overdose a augmenté

de plus de 10 p. 100 l'année dernière - en réalité, la progression est sans doute très supérieure. Les victimes de la drogue sont jeunes, parfois très jeunes : 75 p. 100 des usagers auraient moins de trente ans et 19 p. 100 des jeunes de onze à vingt ans auraient fait l'essai d'une drogue illicite.

L'action contre la drogue est donc indispensable car le fléau peut s'étendre et hypothéquer l'avenir du pays. L'action doit être variée, nuancée, multiforme. Les succès croissants obtenus contre l'offre de drogue sont significatifs. La répression des trafics est un enjeu essentiel. Les moyens de lutte continuent à être développés, notamment par la coopération internationale, et des travaux récents confirment la nécessité d'une coordination accrue de l'action contre la drogue face tant à la demande qu'à l'offre.

La lutte contre la demande passe par la prévention, l'information, la sensibilisation, les soins, et la réinsertion. Le texte dont nous débattons aujourd'hui traite plutôt de la lutte contre l'offre : production, transformation, coopération en matière de cultures de substitution, transport, revente, transactions financières.

La lutte contre la drogue est donc un combat pour la vie. C'est un enjeu capital, un problème éthique, un révélateur de notre société. C'est une lutte pour la liberté, la dignité, la vie car la drogue menace la personne humaine dans son intégrité physique et morale. La vigilance est de mise. L'action doit être renforcée dans le cadre d'une stratégie combinant de manière égale et équilibrée la répression et la prévention et elle doit viser l'offre comme la demande.

La lutte doit donc être menée sur trois fronts.

Premier front, le combat international : trafiquants et financiers sont les seuls profiteurs de la drogue. Ils ont tissé un réseau mondial de circulation des produits et des capitaux. Le combat doit donc se développer dans les cadres internationaux où la présence et la contribution de la France sont actives.

Je citerai d'abord l'O.N.U., et la dernière convention, signée à Vienne en 1988, a été ratifiée par la France en décembre 1990. Le texte que nous examinons s'inscrit à la suite de cette ratification. Le combat international doit permettre aux gouvernements du monde entier, grâce à une coopération plus étroite, de priver les trafiquants de leurs gains et de faire en sorte qu'il n'y ait plus pour eux aucun refuge sûr.

Je citerai aussi l'Europe où le comité européen de lutte antidroque, créé au sein du Conseil des communautés à l'initiative de la France, se réunit régulièrement.

Deuxième front, combat sur le terrain, combat pour la vie, car les personnes dépendantes de la drogue sont des personnes qui souffrent. Elles sont menacées, non seulement par la drogue mais quelquefois par le sida, ce qui charge le tableau d'une angoisse supplémentaire.

Troisième point, le combat pour l'ordre public. La drogue menace l'ordre public parce qu'elle instaure la violence dans les rapports humains et qu'elle aliène la liberté des citoyens. Nous devons donc accroître encore l'efficacité du système répressif, qui remporte actuellement des succès importants, autant dans la lutte contre le grand trafic que dans le démantèlement des réseaux locaux de distribution.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le texte dont nous discutons.

En effet, le projet de loi relatif au renforcement de la lutte contre le trafic de stupéfiants légalise la pratique des livraisons surveillées et assure la sécurité juridique des agents qui sont amenés à infiltrer des réseaux de trafic de drogue et de blanchiment des profits qui en sont issus.

La commission des lois a été également saisie d'une proposition de loi de M. Jacques Toubon, « tendant à fixer les règles de procédure pénale applicables à la poursuite, à l'ins-

truction et au jugement du trafic organisé de stupéfiants », proposition dont l'examen en commission a été joint à l'examen du projet.

La proposition de M. Toubon a pour objet d'autoriser, sous le contrôle de la justice, les services de police, de gendarmerie et des douanes, à commettre certains actes délictuels pour démasquer les trafiquants, les commanditaires en particulier. Elle va donc plus loin que le projet puisqu'elle organise une centralisation des poursuites pénales au profit des quatre tribunaux dans le ressort desquels sont commises la majorité des infractions liées au trafic des stupéfiants.

Il serait hypocritique d'ignorer que le projet de loi est en relation directe avec l'inculpation de plusieurs agents des douanes dans des affaires où ils ont joué, sur instruction de leur hiérarchie, le rôle de trafiquants. Il faut savoir que plusieurs policiers sont actuellement poursuivis par des trafiquants pour provocation, et que, en raison de leur qualité d'officier de police judiciaire, ils ont été systématiquement inculpés.

Les deux textes s'inscrivent dans un contexte de guerre ouverte dont notre pays n'est pas le moindre des champs de bataille.

L'intensification du trafic contre la diffusion de la drogue et les multiples formes de délinquance qui en découlent est absolument importante. Sans rappeler les chiffres contenus dans mon rapport écrit, j'insiste sur la progression du trafic des stupéfiants, même si, par nature, celui-ci ne peut pas être mesuré avec précision. On sait que la quantité de drogue saisie par les services de police et les douanes n'est pas un indicateur fiable, mais on considère généralement que, dans les pays où la répression est bien organisée, comme en France, les saisies représentent moins de 10 p. 100 de la drogue introduite. Il y a donc lieu d'être inquiet à la lecture des dernières statistiques françaises. Je rappelle que, entre 1989 et 1990, les saisies d'héroïne ont progressé de 37 p. 100, celles de cocaïne de 96 p. 100 et celles de cannabis de 21 p. 100. Certes, ces chiffres témoignent aussi de la plus grande efficacité des douaniers et des policiers, mais ces derniers sont parfaitement conscients que les quantités interceptées sont bien inférieures à celles qui pénètrent sur notre territoire, avec toutes les conséquences sociales qui en découlent.

La revente et la création de nouveaux consommateurs, principales sources de financement, provoquent donc l'extension du phénomène.

De plus, personne n'a les moyens financiers d'être un toxicomane « honnête », si l'on peut dire : ainsi le vol et la petite délinquance sont un autre moyen pour des dizaines de milliers de toxicomanes dépendants, qui résident en France, d'assurer leur approvisionnement.

Mais la drogue est surtout un champ d'action pour les grands délinquants qui, avec moins de danger que dans le braquage de banques, peuvent réaliser de fabuleux profits. Aucun commerce licite ou illicite ne dégage une marge bénéficiaire aussi importante que celui de l'héroïne : plusieurs millions de francs par kilo d'héroïne brute. Il y a là une incitation permanente à développer la consommation.

La drogue fait des ravages dans tous les milieux. Il y a plus de dix ans, la consommation de drogue était un symbole de recherche du plaisir, de contre-culture. Désormais, on peut dire que ses ravages touchent tous les milieux, même les milieux ouvriers et ruraux. Le nombre de toxicomanes « durs » peut être évalué environ 150 000 en France et les jeunes sont les plus touchés.

La drogue contribue à la diffusion de l'épidémie de sida. On estime que 30 à 40 p. 100 des toxicomanes par voie intraveineuse sont contaminés. Les enfants atteints du sida dès la naissance ont en général un père ou une mère toxicomanes.

Je ne rappellerai pas ici le dispositif français de lutte contre le trafic de la drogue et de blanchiment des capitaux. J'explique dans mon rapport écrit comment les services des ministères de l'intérieur, de l'économie et des finances et de la défense nationale travaillent, seuls ou en coopération, à cette lutte. Je veux souligner les difficultés auxquelles sont confrontés les services d'enquête, en raison de la complexité croissante des techniques des trafiquants, qui nécessite l'utilisation de méthodes nouvelles.

Les services d'enquête, s'appuyant sur une coopération internationale très développée, s'efforcent de trouver des parades aux procédés inventés chaque jour par les narcotraf-

quants. Il faut avoir recours à des méthodes permettant de pénétrer les réseaux, de remonter les filières, de suivre leur activité.

On peut, je le rappelle pour mémoire, distinguer trois catégories de méthodes.

Les livraisons surveillées, au sens strict du terme, permettent de surveiller le passage par le territoire national de stupéfiants, en vue d'identifier les personnes impliquées dans le trafic. L'attitude des autorités et des services est purement passive. Aucun acte délictuel n'est commis par un agent public, l'abstention ne pouvant être incriminée. Ce type d'opération est courant, pour ne pas dire quotidien.

Les livraisons contrôlées : dans certains cas, les services, au lieu de se borner à suivre l'acheminement de la marchandise, interviennent plus activement dans le processus de livraison, y compris en achetant, en détenant ou en transportant eux-mêmes des stupéfiants, c'est-à-dire en accomplissant en service commandé des actes réprimés par la loi.

Enfin, l'infiltration consiste, pour un fonctionnaire ou un agent recruté à cette fin, à s'installer dans le rôle de trafiquant pour collecter des renseignements. Pour être crédible, il est amené à acheter, à détenir ou à transporter de la drogue ou à fournir des moyens logistiques au réseau. C'est également le cas dans les affaires de blanchiment, où sont menées patiemment des opérations de longue haleine afin de débrouiller l'écheveau des circuits financiers clandestins.

Il faut bien avoir en tête que l'utilisation de ces méthodes fait courir des risques aux enquêteurs. Soupçonné ou démasqué, le faux trafiquant et, parfois même, des membres de sa famille, sont en danger de mort.

**M. Jacques Toubon.** Absolument !

**Mme Denise Cacheux, rapporteur.** Il faut rendre hommage au courage de ceux qui acceptent ce type de mission.

**M. Jacques Toubon.** Très bien !

**Mme Denise Cacheux, rapporteur.** Ces risques physiques, les services s'efforcent de les limiter par un soutien approprié et une conduite prudente des opérations ; de même ils s'attachent à réduire les risques juridiques en collaborant étroitement avec le parquet.

Néanmoins, les enquêteurs sont susceptibles d'être inculpés dès lors qu'ils ont commis, même en service commandé et dans le but d'arrêter des trafiquants, des agissements qualifiés par le code de la santé publique ou celui des douanes de délits. Les affaires de Belfort, de Dijon, de Lyon, sur lesquelles, bien évidemment, je m'interdis de porter une appréciation, montrent que ce risque est réel et qu'il conduit à des situations très douloureuses quand le parquet n'a pas été pleinement associé dès le départ.

Certes, la Cour de cassation a rejeté les pourvois des trafiquants qui tentaient de faire annuler leur condamnation en faisant valoir qu'ils avaient été provoqués par des enquêteurs qui s'étaient fait passer pour acheteurs ou trafiquants. Elle a estimé que l'intervention de ces agents n'avait pas déterminé les agissements délictueux des inculpés, mais qu'elle avait eu « pour seul effet de permettre la constatation d'infractions déjà commises ou d'en arrêter la continuation ».

Mais cette jurisprudence n'est pas entièrement probante car aucune décision n'est intervenue dans le cadre de poursuites engagées contre des fonctionnaires infiltrés. Ces « fonctionnaires demeurent responsables, selon la jurisprudence, des actes délictueux commis en exécution de l'ordre illégal d'un supérieur hiérarchique. L'ordre de commettre un délit ne saurait être légal. »

Deux conventions internationales signées par la France, celle de Vienne et celle de Schengen, invitent les Etats à se doter de législations permettant la mise en œuvre des techniques dites « de livraisons surveillées ».

La convention des Nations Unies du 20 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, signée et ratifiée par la France, propose une définition des « livraisons surveillées » - c'est l'objet de son article 1<sup>er</sup> - et incite les Etats à y recourir à l'échelon international en prévoyant une coopération entre les Etats signataires.

Au niveau européen, la convention d'application du 19 juin 1990 de l'accord de Schengen relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, organise la

coopération judiciaire et policière entre le Benelux, l'Allemagne et la France, notamment en matière de stupéfiants. Elle fait obligation aux Etats signataires de permettre les livraisons surveillées dans ce domaine. La France a déjà pris des mesures en ce sens mais uniquement par voie de circulaires.

Quel est donc le contenu du texte du projet de loi ? Il procède à une double modification législative.

Le projet de loi tend à modifier de manière parallèle le code de la santé publique et le code des douanes. La modification du code de la santé publique vise à asseoir sur de nouvelles bases juridiques l'action de la police et de la gendarmerie, tandis que celle du code des douanes a le même objectif pour le service des douanes.

En matière de trafic de drogue, deux législations cohabitent : celle du code de la santé publique est spécifique aux stupéfiants et regroupe l'ensemble des dispositions pénales et de procédure pénale propres à cette matière ; celle des douanes est plus générale, la drogue n'étant qu'un objet de contrebande parmi d'autres, mais elle contient également quelques règles particulières aux stupéfiants et au blanchiment des profits de leur trafic.

Dans la pratique, les douanes agissent sur le fondement de leur code mais, une fois les faits établis, s'interdisent toute transaction ; elles remettent le dossier à la justice qui ouvre alors une instruction sur la base de l'infraction au code de la santé publique. Dans la procédure, le délit douanier est joint à celle-ci ; en cas de condamnation, les peines de prison sont confondues tandis que les peines d'amende peuvent se cumuler.

M. Toubon, dans sa proposition de loi, a préféré légiférer par voie de disposition générale ne s'insérant dans aucun des deux codes précités, mais la technique adoptée par le projet de loi paraît meilleure, dans l'attente de la réforme du code pénal et du retour dans le code de procédure pénale des règles de procédure contenues actuellement dans le code de la santé publique, dans l'attente également d'une refonte du code des douanes que devrait rendre inévitable l'entrée en vigueur du marché européen unique en 1993.

Le projet comme la proposition visent à autoriser les personnels des services d'enquête à commettre pour les besoins de celle-ci certains actes illicites. Il convient d'examiner quels actes sont autorisés et à quelles conditions.

Les actes autorisés sont la surveillance de l'acheminement, la détention et le transport. La fourniture de moyens logistiques de toute sorte aux trafiquants n'est pas incriminée spécialement par le code de la santé publique ni par le code des douanes, sauf en matière de blanchiment. Le projet assure la couverture de cette forme d'action en écartant la responsabilité des agents qui auront mis à la disposition des délinquants soit des « moyens de caractère juridique », soit des moyens de transport, de dépôt et de communication. Tous les moyens ne sont donc pas permis, par exemple la fourniture d'armes.

Le terme de « moyens de caractère juridique » fait référence essentiellement aux opérations portant sur le blanchiment qui peuvent nécessiter l'ouverture par un enquêteur d'un compte bancaire, ou la création d'une société. En tout état de cause, ces moyens, qu'on ne cherchera à préciser davantage pour laisser une grande liberté d'action aux fonctionnaires et à la justice, doivent être légaux. La fourniture de faux papiers, par exemple, ne paraît pas devoir être acceptée.

Quant aux moyens de transport, de dépôt et de communication, ils s'entendent aussi bien du trafic de stupéfiants que du blanchiment. La commission de la défense saisie pour avis s'est efforcée de préciser la notion de dépôt, mais je vous propose de nous en tenir à un terme qui couvre à la fois l'aspect monétaire et l'aspect physique.

Qu'en est-il de l'extension aux « précurseurs » ? L'emploi des méthodes qui viennent d'être évoquées sera possible pour le commerce illicite des « précurseurs », c'est-à-dire des substances utilisées pour fabriquer des stupéfiants à partir des produits de base comme l'héroïne pure, ainsi que pour celui des matériels servant à cette fabrication.

Le projet prévoit toutefois de maintenir la prohibition de certains actes. En effet, tous les actes qui ne sont pas expressément autorisés par le projet demeureront illicites, en particulier l'offre et la cession de stupéfiants. Cela fit l'objet d'un

débat au sein de la commission des lois, la semaine dernière. Ce matin, en vertu de l'article 88 du règlement, des modifications ont été apportées mais le rapporteur n'a pas, pour sa part, changé d'avis.

Certains spécialistes estiment qu'il ne saurait y avoir d'opérations d'infiltration sans offre ou vente, ne serait-ce que d'échantillons de drogue pour appâter un trafiquant. Les responsables des services d'enquête ne partagent pas cette opinion. Pour eux, autoriser la vente reviendrait à faire des fonctionnaires de véritables trafiquants.

**M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice.** Absolument !

**Mme Denise Cacheux, rapporteur.** Les agents peuvent être en position d'acheteur ou de transporteur, en aucun cas de vendeur.

**M. le ministre délégué à la justice.** Très bien !

**Mme Denise Cacheux, rapporteur.** Vendre permettrait d'infiltrer les milieux des toxicomanes, non celui des trafiquants. De plus, on ne peut négliger les tentations induites par la manipulation de très grosses sommes d'argent.

**M. le ministre délégué à la justice.** Parfait ! C'est la sagesse qui s'exprime !

**Mme Denise Cacheux, rapporteur.** C'est pourquoi, de même que mon rapport, qui ne tient pas compte de la modification intervenue ce matin, puisqu'il était déjà rédigé et imprimé avant qu'elle ne fût prise, le projet écarte formellement cette méthode en considérant que « l'opération conduite par les enquêteurs ne doit ni créer de nouveaux délinquants, ni encourager l'usage des drogues, ni susciter des risques de corruption ».

**M. le ministre délégué à la justice.** Très bien !

**Mme Denise Cacheux, rapporteur.** Ajoutons qu'il serait inadmissible que le budget de l'Etat finance l'acquisition de stupéfiants en vue de leur revente.

La proposition de M. Toubon, sans autoriser explicitement l'offre et la vente, semble bien l'admettre, en déclarant non punissable la participation d'un enquêteur aux infractions définies par l'article L. 627-1, qui inclut ce type d'agissements, et par l'article L. 627-2, qui réprime la cession ou l'offre de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle. C'est pourquoi je me permets, à titre personnel, d'exprimer ma préférence pour le texte du Gouvernement.

Comme j'ai déjà dépassé mon temps de parole, je ne rappellerai pas les conditions de procédure, - à ce sujet, je vous renvoie à mon rapport écrit.

Sur la condition de fond, je rappelle tout de même que la proposition de M. Toubon s'en remet entièrement à la règle de procédure. Dans le projet de loi, une condition de fond s'impose au magistrat chargé de délivrer l'autorisation et, au-delà, doit servir de ligne de conduite pour les services d'enquête. L'autorisation ne peut être donnée que pour des actes ne déterminant pas la commission d'infractions relatives au trafic de stupéfiants et au blanchiment de capitaux, c'est-à-dire que les pratiques des services d'enquête ne doivent pas susciter l'intention de se livrer au trafic chez les personnes approchées.

L'action de l'enquêteur ne doit pas être une provocation.

Il est évident que ce texte a des conséquences, pour l'autorité judiciaire, puisque l'intervention nécessaire et constante de l'autorité judiciaire constitue l'axe essentiel du projet. C'est pourquoi, monsieur le ministre délégué à la justice, vous en assurez la présentation.

Cette responsabilité de l'autorité judiciaire n'est pas une innovation pour la police judiciaire. Elle l'est davantage pour les douanes, puisque, jusqu'à présent, ce service, lorsqu'il agit seul, ne fait normalement appel à la justice qu'à la fin de l'enquête douanière.

Le magistrat saisi d'une demande d'autorisation de livraison contrôlée ou d'infiltration devra recueillir tous les éléments nécessaires à son appréciation. Les enquêteurs auront à lui décrire le déroulement prévu pour leur intervention et les modalités de leur intervention. En cas de changement de scénario, une nouvelle autorisation sera requise.

S'agissant d'opérations très importantes, qui se déroulent sur des itinéraires traversant la France, se pose la question de savoir quel parquet sera compétent. Le projet s'en remet aux règles générales du code de procédure pénale et, il faut bien le dire, aux services d'enquête eux-mêmes à qui reviendra l'initiative de saisir un ou plusieurs procureurs, celui du point d'entrée sur le territoire national ou un parquet de la région parisienne dans d'autres cas. Les procureurs saisis vérifieront eux-mêmes leur compétence et donneront suite s'ils s'estiment valablement saisis. Il y a, en effet, autant de cas de figure que d'affaires.

Pour terminer, j'évoquerai un amendement destiné à donner une issue favorable à trois affaires dont on a beaucoup parlé, dans lesquelles plusieurs fonctionnaires des douanes ont été poursuivis, inculpés, voire emprisonnés. Depuis quelques mois, en raison du retentissement de ces affaires, les trafiquants de drogue n'hésitent plus à porter plainte contre des policiers pour provocation. Tel a été le cas à Marseille, à Lyon, à Grenoble, à Bayonne. Les policiers mis en cause sont, du fait de leur qualité d'officier de police judiciaire, systématiquement inculpés.

Le texte dont nous sommes saisis va assurer la protection juridique des fonctionnaires. Toutefois, comme toutes nos lois, celle-là n'aura pas d'effet rétroactif, à moins que M. le ministre délégué à la justice ne me détrompe. Si la loi n'a pas d'effet rétroactif, peut-il indiquer à notre assemblée s'il sera possible de mettre fin aux poursuites engagées dans les affaires en cours, en donnant des instructions au parquet pour qu'il procède au classement ou prenne des réquisitions en ce sens ? Ou estime-t-il nécessaire de procéder à une amnistie que la commission des lois unanime serait prête, dans ce cas, à proposer. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. Edmond Alphandéry.** Plutôt le classement !

**M. le président.** Madame Cacheux, puis-je vous faire remarquer que vous étiez inscrit pour quinze minutes mais vous avez parlé pendant près de trente ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Mais la qualité y était !

**M. le président.** Je souhaite que les rapporteurs s'en tiennent au temps de parole pour lequel ils sont inscrits.

La parole est à M. Jacques Heuclin, suppléant M. Georges Lemoine, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.

**M. Jacques Heuclin, rapporteur pour avis suppléant.** Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, la lutte contre la drogue, qui constitue une des priorités de l'action gouvernementale, s'exerce dans les domaines de la prévention de la demande et de la répression de l'offre. C'est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale a été saisie, en première lecture, d'un projet de loi relatif au renforcement de la lutte contre le trafic de stupéfiants.

La commission de la défense nationale a considéré qu'elle devait se saisir pour avis de ce projet en raison du rôle joué par les forces de gendarmerie dans cette action. En effet, grâce à son implantation territoriale et à la modernisation de ses moyens, la gendarmerie nationale occupe une place non négligeable dans la répression de l'offre de stupéfiants.

En procédant à une nécessaire clarification juridique, les dispositions contenues dans le projet de loi devraient faciliter les modalités d'enquête suivies par les unités spécialisées et éviter les difficultés dont certains événements récents, qu'a rappelés le collègue qui m'a précédé à cette tribune, ont révélé la portée.

Je limiterai mon intervention à deux points.

Les moyens mis en œuvre par la gendarmerie nationale présentent deux caractéristiques. D'une part, l'absence de spécialisation des unités en charge de la lutte contre la toxicomanie : contrairement à ce que l'on peut rencontrer dans les autres structures chargées de la répression de l'offre de stupéfiants, les brigades et les sections de recherche restent polyvalentes en matière de police judiciaire ; d'autre part, la modernisation croissante des matériels utilisés et des techniques suivies implique, bien entendu, une formation accrue des personnels.

Sur l'ensemble du territoire national, les unités de la gendarmerie concourent à la lutte contre le trafic des stupéfiants. Les brigades territoriales, souvent à l'origine du renseignement et du recueil des informations, sont au nombre de 3 812. Leur effectif atteint plus de 35 000 militaires. Les unités de recherches, spécialisées en police judiciaire, assurent le relais des brigades territoriales pour les affaires les plus importantes ou réclamant des connaissances et des moyens particuliers : les 228 brigades de recherches au niveau des compagnies, dans les départements, et les trente sections de recherches - une par siège de cour d'appel - ainsi que les 144 équipes de recherches représentent un effectif de 2 660 hommes. En outre, les gendarmeries maritimes, de l'air et des transports aériens participent dans leurs zones d'action respectives à la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants ; en cette matière, les unités de gendarmerie peuvent disposer des matériels aériens, terrestres et nautiques de l'arme.

Depuis plusieurs années, la gendarmerie nationale a intensifié ses efforts pour améliorer l'efficacité des unités chargées d'une mission de police judiciaire. Deux directions ont été plus particulièrement retenues : la formation des personnels et le renforcement des moyens matériels.

Tous les programmes de formation initiale, dans les écoles d'officiers ou de sous-officiers et dans les centres d'instruction des gendarmes auxiliaires, ainsi que les stages organisés par le centre de perfectionnement de la police judiciaire à Fontainebleau, ont été aménagés pour fournir à l'ensemble des personnels des informations sur la lutte contre la toxicomanie.

Par ailleurs, dès 1990, la direction générale de la gendarmerie nationale a commencé à assurer la formation et la mise en place, au niveau du groupement, d'une équipe de deux militaires « formateurs relais antidrogue ». Ces personnels sont dotés dès leur sortie de stage d'une mallette de démonstration « toxicomanie » et des matériels pédagogiques indispensables à l'exécution de leur mission. Les équipes de formateurs sont chargées en premier lieu de dispenser une instruction sur la drogue au personnel de leur propre groupement et de faire, à la demande, des séances d'information au profit d'associations ou d'organismes intéressés.

Pour accomplir les missions qui leur ont été confiées, les unités disposent de moyens techniques spécifiques autorisant la recherche de preuves matérielles de culpabilité. Outre les moyens traditionnels de l'arme, les brigades et les sections de recherche sont dotées de véhicules banalisés d'observation, de matériels d'écoutes téléphoniques, d'un système de transmissions récent et performant et, bien entendu, d'outils informatiques.

Un groupe de techniciens en investigations criminelles, qui font partie intégrante de l'unité, est chargé de la mise en œuvre et de l'exploitation des matériels de « police technique et scientifique » - appareils photographiques et audiovisuels performants, élaboration de portraits-robots. Un effort particulier a été consenti pour équiper chaque brigade départementale et chaque section de recherches d'un véhicule d'identification criminelle. Ce véhicule est pourvu de mallettes permettant la détection chimique de matières explosives ou de stupéfiants, et la prise de prélèvements divers.

Selon les données statistiques, les faits constatés par la gendarmerie ont augmenté de 75 p. 100 de 1986 à 1990, soit un accroissement annuel moyen de 15 p. 100, et le nombre d'auteurs écroués a augmenté de près de 300 p. 100 pendant la même période, soit un accroissement annuel moyen de 60 p. 100.

Parmi les affaires d'ampleur réalisées, on peut remarquer le démantèlement, entre 1989 et 1990, d'un réseau de trafic international entre la France, la Belgique, les Pays-Bas et le Maroc par la section de recherches et la compagnie de Caen, ayant débouché entre autres sur la découverte de deux laboratoires clandestins de fabrication d'ecstasy à Gand en Belgique.

Enfin, grâce à son implantation territoriale, à sa connaissance des gens et des lieux, la gendarmerie est à l'origine du recueil du renseignement ayant directement permis la saisie de la plus importante quantité de drogue dure sur le territoire national : 551 kilogrammes de cocaïne sur l'île de Saint-Martin, en Guadeloupe, le 27 novembre 1990.

Les résultats quotidiens enregistrés par la gendarmerie et l'analyse des informations recueillies rendent inquiétantes les prévisions quant à la progression du trafic de drogues dures,

non seulement en Europe, mais aussi dans les départements d'outre-mer où les contrôles sont plus difficiles à effectuer, compte tenu des contraintes géographiques.

Je ne reviendrai que brièvement sur les motifs de la réforme proposée.

Pour mener à bien leurs actions, les structures chargées de la lutte contre le trafic des stupéfiants rencontrent deux types de difficultés qui tiennent essentiellement aux conditions d'accès limitées aux sources d'informations étrangères et à la complexité croissante des processus d'organisation des réseaux, exigeant le recours à des techniques de plus en plus audacieuses afin de remonter les filières, détecter les membres des réseaux et procéder à des interpellations.

Au travail de plus en plus difficile, voire dangereux des enquêteurs, s'ajoute une insécurité juridique paradoxale. En effet, l'investigateur risque d'être poursuivi lorsqu'il a collaboré ou incité au trafic de stupéfiants, par exemple lors d'opérations de pseudo-achat ou de livraisons surveillées.

Ainsi, l'inculpation en mars 1991 des douaniers qui avaient infiltré une filière marocaine et aidé les trafiquants à transporter puis à entreposer la marchandise en France, a révélé une grave lacune du droit français, car elle a montré que des poursuites pouvaient être intentées contre les provocateurs.

Alors que la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes a autorisé les opérations de livraisons surveillées, et au moment où les conventions internationales de Vienne et de Schengen engagent les Etats signataires à se doter de législations sur la mise en œuvre de telles opérations, il devient urgent et nécessaire que les codes français reconnaissent et admettent ces pratiques.

La situation des gendarmes est particulière. En effet, les méthodes de pseudo-achat et de livraisons surveillées qui ont donné lieu aux inculpations ou aux mises en accusation de fonctionnaires des douanes ou de la police nationale sont peu pratiquées par les unités de la gendarmerie nationale.

La principale raison repose sur les principes qui régissent l'intervention des gendarmes, et spécialement les prescriptions relatives au port de l'uniforme.

Certes, la circulaire du ministère de la défense et des forces armées du 11 mai 1987 autorise exceptionnellement le port de la tenue civile pour les missions de reconnaissance, d'observation et de surveillance, et entoure cette autorisation de conditions très strictes quant à la durée et à l'objet de la mission. L'autorisation du commandement doit être nominative, écrite et circonstanciée.

Cette possibilité a notablement accru l'efficacité des unités chargées d'une mission de police judiciaire, particulièrement dans le domaine de la lutte contre le trafic de stupéfiants, en permettant une approche et une observation bien plus discrètes des délinquants.

Mais seules quelques opérations, limitées dans l'espace et dans le temps, et couronnées de succès, ont pu être menées à bien à l'initiative de certains magistrats et toujours sous leur contrôle étroit et leur autorité. Car, conformément aux prescriptions des textes, les interpellations opérées par les unités ne peuvent être effectuées qu'en tenue militaire. Les personnels agissant en civil ne peuvent intervenir directement que dans les cas d'arrestation d'un auteur d'un crime ou d'un délit flagrant, puni d'une peine d'emprisonnement, ou pour prêter main-forte à des militaires de la gendarmerie qui requièrent assistance.

Le projet de loi qui vous est présenté ne bouleverse pas les modalités d'enquête suivies par les unités spécialisées. Il accorde prioritairement une sécurité juridique aux enquêteurs dans les opérations à caractère délicat qui visent à constater les infractions, à identifier les auteurs et les complices et à effectuer des saisies.

En fixant des conditions très strictes d'application, il institue de solides garanties juridiques.

En complétant le code de la santé publique, l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi autorise les officiers de police judiciaire et, uniquement sous l'autorité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, à procéder à la surveillance de l'acheminement des substances ou des plantes classées comme stupéfiants ainsi que des produits utilisés pour la fabrication de stupéfiants ou des matériels servant à cette fabrication, à acquérir, à détenir ou à transporter ces substances, ces plantes ou ces matériels,

à mettre à la disposition des trafiquants ou de leurs complices des moyens de caractère juridique ainsi que des moyens de transport, de dépôt et de communication.

Parallèlement, l'article 2 du projet de loi institue des dispositions comparables pour les agents des douanes habilités par leur ministre de tutelle.

Concernant les moyens utilisés par les enquêteurs, le rapporteur pour avis a souhaité compléter la liste des moyens qui pourront être mis à la disposition des personnes se livrant à des infractions et préciser la nature des matériels utilisés pour la fabrication illicite de produits stupéfiants. Nous en reparlerons lors de l'examen des articles.

Deux conditions strictes entourent les nouveaux dispositifs.

La première est relative aux pratiques autorisées : celles-ci ne doivent pas conduire les personnes approchées par les enquêteurs à se livrer à des actions pénalement répréhensibles, comme l'achat ou la vente de stupéfiants. Elles doivent exclure la possibilité que les investigateurs vendent des produits stupéfiants à des usagers ou à des trafiquants, encouragent l'usage des drogues ou suscitent des risques de corruption.

**M. le ministre délégué à la justice.** Très bien !

**M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois de la législation et de l'administration générale de la République.** Ce serait de la provocation !

**M. Jacques Heuclin, rapporteur pour avis suppléant.** La seconde condition concerne le rôle du magistrat et la procédure à employer : l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi, qui en avise au préalable le parquet, est obligatoire et ne revêt aucun caractère formel. Elle doit s'appuyer sur des précisions de « scénario » permettant au magistrat concerné d'être informé sur les modalités d'investigation choisies et de contrôler *a priori* le déroulement de l'enquête. En effet, le magistrat devra s'assurer que le réseau où les agents vont s'infiltrer est déjà constitué et vérifier que l'intention criminelle des personnes infiltrées est déjà établie.

C'est donc bien l'autorité judiciaire qui, se fondant sur la loi, doit délivrer des permissions et contrôler le respect des conditions de fond et de procédure. Tel est le sens des deux amendements qui ont été proposés par la commission et que nous examinerons tout à l'heure.

En conclusion, permettez-moi de souligner la nécessité de renforcer la coopération entre les différentes structures chargées de la lutte contre le trafic des stupéfiants.

Pendant longtemps, la gendarmerie nationale a été peu associée aux réunions à caractère national ou international des organismes de police judiciaire : de ce fait, elle a été écartée des grands réseaux de renseignement et de circulation de l'information, notamment entre les Etats européens.

Les récentes négociations permettent de fonder un espoir confiant dans la qualité de la coopération avec les offices centraux chargés de la coordination dans la mesure où, depuis la mi-octobre de cette année, la gendarmerie est présente au sein de l'office central pour la répression du trafic international des stupéfiants.

En effet, en vertu de l'application de l'accord gendarmerie-police de janvier 1990, deux officiers et cinq sous-officiers de la gendarmerie nationale sont accueillis par cet organisme. Il est prévu, à terme, de mettre à sa disposition vingt officiers et près de trente sous-officiers.

Ainsi que l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, le caractère délicat des opérations de livraisons surveillées exige une coordination au niveau national, et les magistrats compétents prendront attache avec les services spécialisés dans la lutte contre le trafic des stupéfiants avant de prendre la décision d'autoriser les opérations : soit l'office central pour la répression du trafic international des stupéfiants, soit l'office central pour la répression de la grande délinquance financière, soit la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières.

De même, la présence progressive de la gendarmerie dans les organismes de coopération policière internationale devrait améliorer l'information de ses unités spécialisées, au moment où le renforcement de cette coopération apparaît plus que jamais nécessaire.

Telle est, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la contribution de la commission de la défense nationale et des forces armées à cet important projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué à la justice.

**M. le ministre délégué à la justice.** Monsieur le président, madame, monsieur les rapporteurs, mesdames, messieurs les députés, le texte que je vous présente vise trois objectifs : renforcer l'efficacité de la lutte contre le trafic de stupéfiants et contre le blanchiment de l'argent de la drogue ; mieux protéger juridiquement les agents, quels qu'ils soient, qui se dévouent en effectuant des missions périlleuses ; ...

**M. Guy-Michel Chauveau.** Très bien !

**M. le ministre délégué à la justice.** ... enfin, renforcer l'autorité des magistrats dans la conduite des enquêtes.

J'espère vivement que votre assemblée approuvera largement ces trois objectifs ainsi que les moyens dont nous voulons nous doter pour les atteindre.

Ce texte s'inscrit dans le prolongement d'une évolution législative récente, tendant à mieux appréhender cette forme particulièrement grave de criminalité organisée.

L'arsenal des sanctions apparaît désormais complet, mais il ne pourra atteindre sa pleine efficacité que si les services d'enquête disposent des moyens juridiques leur permettant de démanteler les réseaux.

Le dispositif qui vous est proposé est à cet égard novateur, ainsi que l'a bien relevé le rapporteur, Mme Denise Cacheux, que je remercie pour son travail, tout comme M. Jacques Heuclin, qui a présenté l'avis de M. Georges Lemoine.

L'objectif essentiel du texte est de légaliser des formes d'enquêtes audacieuses, qui peuvent parfois conduire les enquêteurs à se placer, pour mener à bien leurs missions, hors du cadre actuellement fixé par la loi. Ce texte autorise ainsi le recours à de nouveaux moyens pour rassembler les preuves et remonter les filières. Le projet de loi apporte donc une consécration législative à certaines pratiques nécessaires à la lutte contre le trafic de stupéfiants.

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** C'était indispensable !

**M. le ministre délégué à la justice.** Le Gouvernement emprunte cette voie nouvelle avec détermination, les armes juridiques devant être adaptées aux moyens déployés par les trafiquants. Je souhaite cependant vous présenter une analyse approfondie des implications de ce texte, afin de souligner les limites et les garanties qu'il comporte.

Ce projet de loi s'inscrit dans le droit fil des conventions internationales récemment ratifiées par la France. Il vise à mettre en œuvre, dans de meilleures conditions, le dispositif de répression du trafic de stupéfiants.

Depuis plusieurs années, les pouvoirs publics ont cherché à s'attaquer tout particulièrement aux énormes profits tirés du trafic international de stupéfiants, ce qui les a conduits à compléter encore un dispositif répressif déjà très complet.

Ainsi, la loi du 31 décembre 1987 a, entre autres, créé le délit de blanchiment de capitaux provenant du trafic de stupéfiants. Les éléments constitutifs de ce délit sont complexes, nombreux, et la difficulté d'en rapporter la preuve doit être soulignée. Il est donc nécessaire, pour les enquêteurs, de recourir à des procédés particulièrement offensifs. Le projet de loi doit leur permettre.

Le dispositif répressif en matière de recyclage de capitaux provenant du trafic de stupéfiants a également été complété par l'article 415 du code des douanes, introduit par la loi du 23 novembre 1988 qui réprime la circulation internationale de fonds provenant du trafic.

Plus récemment, la loi du 12 juillet 1990 a organisé les conditions de la participation des établissements financiers eux-mêmes à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants, en les obligeant à dénoncer à un service du ministère des finances, le service Tracfin, les opérations pouvant consister en du blanchiment de capitaux. Cette loi met en œuvre la recommandation du G.A.F.I., groupe d'action financière internationale, en matière de blanchiment des capitaux.

On note d'ailleurs, depuis quelques années, un renforcement de la coopération internationale en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants et contre le blanchiment de l'argent de la drogue.

La France, en ratifiant la convention des Nations unies signée à Vienne le 20 décembre 1988, a marqué sa volonté de favoriser par tous les moyens qu'elle offre cet instrument international essentiel le développement et le renforcement d'une coopération entre les États, qui peut seule permettre de venir à bout d'un fléau aux dimensions planétaires.

C'est dans cet esprit que la loi du 14 novembre 1990 a autorisé l'exécution en France des décisions de confiscation prononcées à l'étranger à l'encontre des trafiquants de drogue. Cette loi a aussi permis à la France de former des demandes analogues auprès des autres États parties à la convention de Vienne.

En légalisant la pratique des « livraisons surveillées », c'est-à-dire la surveillance de l'acheminement des stupéfiants ou des produits du trafic, en vue de remonter les filières, le projet de loi présenté aujourd'hui applique d'ailleurs une recommandation de la convention de Vienne. L'article 11 de cette convention invite, en effet, les États parties à prendre les mesures nécessaires pour permettre le recours approprié aux livraisons surveillées de stupéfiants à l'échelon international.

Par ailleurs, l'article 73 de la convention d'application de l'accord de Schengen prévoit que les parties contractantes s'engagent à prendre des mesures aux fins de permettre les livraisons surveillées de stupéfiants.

La France, en consacrant sur le plan législatif sa volonté de donner l'efficacité la plus large à ces engagements internationaux, marquera clairement sa détermination de participer activement à la lutte contre les trafiquants internationaux. On peut aussi penser que les services de police et de douanes étrangers renforceront leur collaboration avec les nôtres dès lors qu'ils auront connaissance du nouveau contexte juridique dans lequel s'inscrira la livraison surveillée.

Le projet de loi permet les livraisons surveillées et l'infiltration des réseaux, sous de strictes conditions.

Il vous est proposé, d'une part, de légaliser la pratique des livraisons surveillées de stupéfiants, d'autre part, et c'est plus important encore, de créer pour les enquêteurs infiltrés dans les réseaux un fait justificatif les garantissant contre des poursuites pénales au cas où ils commettraient certains faits constitutifs du trafic de stupéfiants.

Le texte du projet prévoit, en premier lieu, que les enquêteurs, officiers ou agents de police judiciaire, ainsi que les agents des douanes habilités peuvent se livrer, après information du procureur de la République, à la surveillance de l'acheminement de stupéfiants.

Ces dispositions ne posent pas de problèmes juridiques aigus puisque les enquêteurs ne sont pas, dans ce cas, conduits à commettre des actes pénalement répréhensibles. En effet, ils se contentent, alors qu'ils savent qu'une personne transporte des stupéfiants, de ne pas l'arrêter afin de la suivre et de découvrir les autres membres du réseau.

Il est bien certain que ce comportement passif, s'il se révèle fréquemment efficace, ne peut suffire dans toutes les situations. Les enquêteurs peuvent rassembler des informations sur un trafic bien avant que la livraison de la marchandise illicite soit effectuée. Ils peuvent quelquefois n'avoir que des soupçons, d'où l'intérêt pour eux d'approfondir l'enquête en s'introduisant dans des réseaux.

Or l'infiltration ne peut pleinement réussir que si l'enquêteur participe aux opérations, en se livrant parfois à des actes constitutifs du délit de trafic.

L'infiltration active peut être tout aussi intéressante pour pénétrer les réseaux de blanchiment. Même si la collaboration des institutions financières se révèle précieuse, celles-ci ne peuvent pas tout connaître des affaires de leurs clients.

La connaissance de l'origine frauduleuse de capitaux nécessite une immixtion dans les circuits financiers : d'où l'intérêt que des enquêteurs infiltrés participent effectivement à la circulation des fonds.

Je dois souligner ici les conditions pratiques souvent délicates de ces infiltrations et, tout particulièrement, les dangers que courent les agents infiltrés. Ces policiers, ces gendarmes, ces douaniers prennent des risques importants. Pour remplir

leurs missions, il arrive qu'ils disparaissent pendant des semaines, que leurs familles, leurs proches, ignorent tout d'eux pendant de longs mois. Le Gouvernement leur rend ici hommage, et je le dis tout net : aux risques qu'ils prennent pour leur vie ne doivent pas s'ajouter de risques juridiques.

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** Très bien !

**M. le ministre délégué à la justice.** L'efficacité des procédés utilisés est d'ores et déjà démontrée puisque le caractère licite de certains d'entre eux a été reconnu depuis de nombreuses années par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Dans plusieurs affaires, celle-ci a rejeté le pourvoi de condamnés en estimant que l'intervention des enquêteurs avait eu pour conséquence, non de déterminer les agissements délictueux, mais de permettre la constatation des infractions.

Est ainsi clairement déterminée la frontière absolue qu'il convient de ne pas dépasser. L'enquêteur ne doit pas, par une provocation, créer la volonté chez une personne de commettre une infraction. Il ne peut que constater une infraction déjà décidée avant son intervention.

Tirant les conséquences des principes dégagés par la jurisprudence, le projet de loi prévoit que, s'ils agissent dans certaines conditions bien déterminées, les enquêteurs ne pourront pas être inquiétés pour les faits qu'ils auront été amenés à commettre dans le cadre de leurs enquêtes.

Il sera ainsi mis fin à une situation paradoxale dans laquelle les enquêteurs peuvent être poursuivis pour avoir participé à des faits répréhensibles, alors même que l'efficacité de leur action est démontrée par l'aboutissement des poursuites pénales qu'elle a permises.

Quels seront les actes autorisés ? Le texte prévoit que les enquêteurs pourront acquérir, détenir ou transporter des stupéfiants et des produits financiers. Ils pourront aussi mettre à disposition des moyens juridiques ainsi que des moyens de transport, de dépôt et de communication. Ils pourront donc agir en qualité d'intermédiaire. En revanche, ils ne pourront pas être à l'origine de l'introduction de stupéfiants sur le marché. Ils ne pourront pas non plus en proposer ou en vendre aux usagers ou aux trafiquants. Il importe, en effet, de ne pas encourager l'usage de drogues en accroissant la quantité de drogue mise sur le marché.

En outre, autoriser la vente créerait des risques non négligeables de corruption et pourrait conduire, dans certains cas, à s'attaquer, en fait, aux usagers et non aux trafiquants, comme on a parfois pu le voir aux Etats-Unis.

Pour résumer, les services de police, de gendarmerie et de douanes ne pourront intervenir à l'extrémité de la chaîne constitutive du trafic, mais ils pourront s'introduire dans celle-ci.

Troisième caractéristique de ce projet de loi : il place les opérations d'infiltration sous l'autorité des magistrats.

Pour que les actes commis soient justifiés, le projet de loi exige que l'opération ait été préalablement autorisée par le procureur de la République ou, le cas échéant, par le juge d'instruction saisi.

Le magistrat saisi d'une demande visant à autoriser l'infiltration devra donc vérifier, au vu des éléments qui lui auront été communiqués, qu'il existe déjà suffisamment d'informations permettant de penser que les personnes auprès desquelles les enquêteurs veulent s'introduire ont déjà manifesté l'intention de commettre l'infraction. Le respect de la condition de fond consistant à ne pas créer de nouveaux délinquants est ainsi garanti.

La délivrance de l'autorisation ne sera évidemment pas uniquement soumise à l'existence de cette condition. S'agissant d'une procédure devant déboucher sur des poursuites judiciaires, il appartient en effet au magistrat de diriger l'enquête. Il aura donc à porter une appréciation sur la nécessité de l'infiltration. Avant de laisser prendre des risques graves par un enquêteur, il s'efforcera de voir si d'autres formes d'enquêtes ne seraient pas tout aussi efficaces.

Le magistrat essaiera enfin, avec le représentant du service demandeur, de dégager le scénario prévisible des opérations normalement illicites qui pourront être exécutées par l'agent infiltré, soit d'initiative, soit à la demande des membres du réseau.

L'autorisation donnée ne sera évidemment pas ponctuelle. Un compte rendu régulier devra en revanche être fait au magistrat afin qu'il puisse éventuellement adapter les termes de son autorisation au déroulement des opérations.

Ces observations montrent bien que le caractère particulièrement délicat et complexe des pratiques ainsi autorisées exigera une préparation approfondie.

Ces nouvelles méthodes d'enquête, particulièrement dangereuses pour ceux qui s'y livrent, ne doivent en définitive être utilisées que pour lutter contre la grande délinquance et contre les réseaux organisés. Elles requièrent au demeurant un savoir-faire et une préparation dont seuls sont dotés les agents des services spécialisés.

Il s'agit là en particulier d'éviter tout risque d'incident au cours de la conduite des opérations, notamment - cela s'est déjà vu - en raison d'un défaut de coordination entre les services.

C'est pourquoi je demanderai, dans la circulaire d'application de la loi, que les procureurs ne donnent pas d'autorisation avant d'avoir pris attache avec les services spécialisés au niveau national, qui sont, suivant le cas, l'office central pour la répression du trafic illicite de stupéfiants, l'office central pour la répression de la grande délinquance financière ou la direction nationale des renseignements et des enquêtes douanières.

Face à cette nécessaire centralisation des informations, certains ont pu penser à la création de parquets spécialisés. C'est ainsi que la proposition de loi de M. Jacques Toubon vise à attribuer les procédures de trafic de stupéfiants ou de blanchiment à quatre tribunaux spécialisés.

La question soulevée est importante. Il convient toutefois d'y réfléchir de manière très approfondie. Le trafic de stupéfiants s'étend dangereusement, et chaque jour davantage. Il est à l'origine de nombreuses autres formes de délinquance. Aussi, je crois que la lutte contre les trafiquants est une priorité qui doit animer l'ensemble des parquets. L'attribution systématique de ces affaires à des juridictions spécialisées pourrait avoir un effet démobilisateur.

**M. Jacques Heuclin, rapporteur pour avis suppléant.** C'est vrai !

**M. le ministre délégué à la justice.** Je conclurai en remarquant que le projet du Gouvernement atteint un double objectif.

En premier lieu, il donne aux enquêteurs toutes les garanties juridiques en créant un fait justificatif fondé sur la permission de la loi et l'accord de l'autorité légitime.

Il lève ainsi le paradoxe de l'état actuel du droit selon lequel sont licites les procédures fondées sur l'infiltration de policiers ou de douaniers, qui, en revanche, sont pénalement responsables des délits commis pour effectuer ces infiltrations.

En second lieu, en raison du caractère particulier des autorisations qui seront données, il est organisé une procédure d'autorisation et de contrôle judiciaire particulièrement stricte.

Je ferai enfin la remarque suivante : sont concernés par ce texte en tant qu'enquêteurs, d'une part, les officiers et agents de police judiciaire, policiers ou gendarmes, d'autre part, les agents des douanes spécialement inabilités, le texte ouvrant les mêmes possibilités - vous l'avez dit - à ces catégories de fonctionnaires.

C'est dire le rôle qui est reconnu à chacun dans la lutte contre les trafiquants de stupéfiants. La mise en application des dispositions nouvelles, la nécessaire coordination qu'elles exigent, sur les directives de l'autorité judiciaire, seront, j'en suis certain, une nouvelle occasion de conjuguer les efforts de tous les services compétents en matière de lutte contre les trafiquants.

Il vous revient, à vous, législateur, d'apporter votre effort et votre contribution à la lutte - que je tiens encore à saluer - de l'ensemble des agents concernés. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Jacques Toubon, pour dix minutes.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre rapporteur a fait une très bonne description de la situation de la drogue dans le monde et en France. Cela m'évitera d'y revenir. De même, je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit avant moi et que je partage complètement.

En examinant ce projet, nous pensons à tous ceux que nous ne connaissons pas - policiers, gendarmes, douaniers, magistrats - qui, depuis des années et des années, se consacrent, à travers beaucoup de difficultés à la lutte contre le trafic de stupéfiants, nous devons, à l'orée de ce débat, leur rendre hommage.

La lutte contre la drogue est une politique d'ensemble, une politique complexe. Elle ne se résume pas aux aspects du droit pénal et de la procédure pénale que nous évoquerons cet après-midi. Il s'agit d'une politique mondiale, d'une politique locale et d'une politique pénale.

C'est une politique mondiale, d'abord, parce que, pour lutter contre la production des plantes dont on extrait les drogues, les stupéfiants, que nous consommons dans les pays développés, il faut évidemment une politique de développement en faveur des pays sous-développés où sont produites ces plantes. Il faut aussi une politique de lutte contre le terrorisme, car, souvent, les deux sont liés, dans les mêmes pays et pour les mêmes raisons.

C'est aussi une politique locale, c'est-à-dire, en fait, une politique de prévention. Celle-ci, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, n'est pas généralisée : elle est localisée. Une politique de prévention auprès des jeunes, donc une politique d'éducation, une politique de dialogue, de renforcement, pour qu'on « parle » de la drogue, pour qu'on s'efforce de dissuader les jeunes d'y venir : c'est cela la politique locale de prévention.

C'est enfin, bien entendu, une politique pénale, c'est-à-dire une politique de répression. S'agissant de la loi pénale et des peines, nous sommes bien pourvus. Notre code pénal est vigoureux en ce qui concerne la drogue, notamment grâce à la loi Chalandon de 1987 et à la loi sur le blanchiment de 1990. En revanche, les moyens mis à la disposition des représentants de la loi pour appliquer ces peines vigoureuses restent faibles, excepté la garde à vue prolongée prévue dans notre code de procédure pénale pour les grands trafiquants de drogue.

Comment appliquer implacablement une loi dure, comment donner aux représentants de la loi les moyens de faire tomber les trafiquants et de lutter contre la drogue ? La drogue fait la guerre à notre société ; nous devons faire la guerre à la drogue.

C'est une question de volonté : il faut que les gouvernements veuillent se battre à armes égales, et non pas à armes inégales - comme c'est souvent le cas si l'on en juge par les moyens si puissants des trafiquants et les moyens si pusillanimes dont se dotent souvent les gouvernements.

Mais c'est aussi une question de droit : il faut à la fois appliquer les principes qui sont les nôtres, les garanties des justiciables, les droits de l'homme, les procédures qui, dans tout procès, dans toute poursuite, protègent celui qui est incriminé, et prévoir des dispositions particulières qui, sans remettre en cause ces principes, donnent aux procédures toute leur efficacité.

Voilà pourquoi je suis partisan - et c'est tout le sens de ma proposition de loi - de créer un droit propre, spécifique à la lutte contre le trafic organisé de stupéfiants. Un droit propre, c'est-à-dire un droit qui consiste non à « bricoler » les principes du droit commun, mais à créer, à l'intérieur des principes du droit commun, une véritable enclave, temporaire, spécialisée, qui nous permettra de lutter véritablement contre la drogue avec les moyens mêmes que les trafiquants de drogue emploient pour détruire la société. Car si nous continuons à vouloir adapter les dispositions du droit commun, nous ne parviendrons pas à l'efficacité, sans pour autant respecter nos principes. Il faut donc choisir un droit spécifique.

C'est le but de ma proposition de loi. Celle-ci tend essentiellement à permettre l'infiltration - et nous allons en parler, puisque le texte du Gouvernement le propose également -, à prévoir un système de « repentis » pour permettre d'identifier les trafiquants et d'« arrêter » les trafics avant qu'ils aient lieu, et à mettre en place un système de centralisation des

poursuites, inspiré de ce qu'on a fait pour le terrorisme en 1986, et une cour d'assises spéciale pour le jour où le nouveau code pénal aura criminalisé une grande partie des infractions les plus graves en matière de trafic de stupéfiants. Ce sera fait, je l'espère, en 1993.

On peut aussi imaginer dans ce dispositif général - mais cela relève du domaine réglementaire - de créer un office unique de lutte contre le trafic de stupéfiants, un office interministériel - contrairement à l'O.C.R.T.I.S., qui est rattaché au ministère de l'intérieur - dans lequel opérait tout à la fois des magistrats, des gendarmes, des policiers et des douaniers. Cela aurait d'ailleurs l'avantage de régler le problème - qui reste entier - de la qualité d'officier de police judiciaire que réclament les douaniers. Le Gouvernement refuse, à juste titre, de leur donner cette qualité. Nous aussi ! Mais on pourrait tout à fait régler le problème lorsque ces agents se trouveraient momentanément au service d'une seule organisation. Il faut y songer. Cet office unique peut être une voie excellente, en particulier dans nos rapports avec les pays étrangers. Voilà quelle était la philosophie de ma proposition de loi.

Le projet du Gouvernement, lui, est beaucoup plus circonstanciel. Il consiste, en fait, à répondre à l'inquiétude qui s'est manifestée à la suite de l'emprisonnement de trois douaniers - cette inquiétude a été, en particulier, traduite vigoureusement par le ministre délégué au budget et par notre ami Roland Nungesser dans une question écrite du 4 juillet. Le projet de loi est une réponse, et le ministre, à l'instant, n'a pas celé que c'était une réponse partielle. Je suis, pour ma part, d'avis qu'il faudrait, dès aujourd'hui, être plus ambitieux.

A partir du texte du Gouvernement, et à partir de ma proposition de loi, que la conférence des présidents a jointe à la discussion du projet de loi, quel a été le travail de la commission ?

Elle s'est essentiellement attelée à trois tâches.

D'abord, elle a mieux rédigé les articles du projet. Elle a remplacé ce qui, dans le texte du Gouvernement, était en quelque sorte une « permission » de commettre des infractions par une non-responsabilité pénale au cas où ces infractions seraient commises, ce qui me paraît évidemment beaucoup mieux. Ce renversement de la rédaction est donc une bonne chose.

Ensuite, la commission a adopté une rédaction qui me paraît plus réaliste, et sur laquelle je veux m'arrêter un instant.

Ce texte est plus réaliste, parce qu'il prévoit que l'infiltration, telle qu'elle se trouve légalisée, comporte la surveillance du trafic, l'acquisition, la détention et le transport de drogue, mais aussi la fourniture, qui intervient à la fin du travail du douanier, du gendarme ou du policier, au moment où ils doivent produire un échantillon pour être crédibles et pouvoir aller jusqu'au bout de l'opération de démantèlement du réseau. S'ils ne le font pas, ils ne parviendront pas à démanteler le réseau, et la drogue sera livrée à ses consommateurs, si même ils ne sont pas « zigouillés », ou, en tout cas, gravement menacés : car ils seront découverts sans avoir pu faire le travail pour lequel, pendant des mois, ils auront couru moult dangers pour essayer de surveiller, d'encadrer et d'arrêter le trafic.

Cette fourniture, telle que le texte de la commission la prévoit, me paraît donc conforme à ce qui est nécessaire et elle est limitée, naturellement, encadrée par une double garantie judiciaire. D'une part, comme le reste de l'infiltration, elle ne peut se faire qu'avec l'autorisation du procureur ou du juge d'instruction. D'autre part, elle ne peut avoir pour effet une provocation puisqu'elle reste encadrée par les dispositions de la jurisprudence de la Cour de cassation, que le texte du Gouvernement a d'ailleurs reprise -, c'est-à-dire qu'on ne peut inciter à la commission de l'infraction.

A ce point de la discussion, je ferai une remarque, sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir lors de l'examen des amendements. Fournir, me dira-t-on, c'est mettre de la drogue dans le système, c'est inciter à la consommation, et c'est peut-être, demain, mettre sur la conscience d'un douanier qui, à la fin de la surveillance d'un trafic, aura fourni de la drogue la mort d'un adolescent par overdose. Mais s'il ne fournit pas, il ne démantèlera pas le réseau, et les 500 ou 1 000 kilos de cannabis ou d'héroïne iront à leurs destinataires. Combien de morts aurons-nous, nous, législateur, sur

la conscience parce que nous n'aurons pas su cet après-midi prendre notre courage à deux mains et voter des dispositions qui permettent réellement de lutter contre la drogue ! *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

A cet égard, la commission a fait son travail, et j'espère que l'Assemblée la suivra.

Enfin, la commission a adopté un article d'amnistie - Mme Cacheux l'a expliqué. Je suis de ceux qui pensent qu'il relèverait d'abord du Gouvernement de donner des instructions au parquet, en vue, lorsqu'il y a enquête préliminaire, de classer sans suite ou, lorsque des informations sont ouvertes, de requérir des non-lieux pour les cas que nous avons en mémoire et, en particulier, pour tous ceux qui se sont produits dernièrement.

Si le Gouvernement nous répond qu'il ne veut pas le faire, il devrait à tout le moins s'associer à nous pour soutenir cet article d'amnistie. Mais je crois que le Gouvernement pourrait agir par circulaire.

**M. le ministre délégué à la justice.** Il y a un juge d'instruction qui est saisi !

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le ministre, que je sache, vous avez toujours le pouvoir, contrairement à mon souhait d'ailleurs, de donner des instructions au parquet en vue de requérir des non-lieux ? C'est ce que je vous demande.

**M. le ministre délégué à la justice.** Peut-être, mais le juge d'instruction est saisi.

**M. Jacques Toubon.** Certainement, mais si le législateur,...

**M. le ministre délégué à la justice.** Le législateur, c'est autre chose !

**M. Jacques Toubon.** ... puis le Gouvernement, puis le parquet manifestent leur volonté, je crois, monsieur le ministre, qu'il y aura peu de juges qui, devant une telle unanimité, non pas politique, mais de la société, considéreront qu'il est de leur devoir d'incriminer et de poursuivre.

**M. le ministre délégué à la justice.** Si le législateur intervient, oui !

**M. Jacques Toubon.** En tout cas, monsieur le ministre, la commission, elle, a pris ses responsabilités, tous groupes confondus. Si le Gouvernement ne prend pas les siennes, je proposerai naturellement que l'Assemblée suive la commission.

Notre groupe, sur la base des textes du projet de loi et de ma proposition de loi, soutiendra le texte amendé par la commission. Il me paraît nous donner ce qui est indispensable aujourd'hui, c'est-à-dire un peu plus de moyens pour essayer, demain, de combattre ce fléau majeur pour notre société. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

**M. le président.** La parole est à M. François Asensi.

**M. François Asensi.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, du petit revendeur qui cherche sa proie à la sortie du lycée au jeune adolescent victime d'une overdose dans une cage d'escalier - malheureusement, c'est parfois le même personnage -, la drogue fait aujourd'hui partie de notre univers quotidien.

L'insupportable, c'est que ce terrible fléau qui brise des vies et des familles tend à se banaliser comme se banalise, en Ile-de-France, la mort de centaines de jeunes victimes du sida contracté par l'usage des stupéfiants.

Chaque décès devrait susciter une révolte sociale, la mobilisation de tous pour dire « non ». Or une fatalité morbide semble nous paralyser : un tel événement est traité en quelques lignes à la rubrique des faits divers des journaux. Cette résignation constitue un signe dramatique de l'impuissance dans laquelle se trouve notre société pour enrayer ce phénomène.

Certes, la prise de substances diverses permettant d'échapper pour un moment à la réalité n'est pas une pratique nouvelle. Mais, aujourd'hui, la conjonction de divers

facteurs rend le phénomène dramatiquement meurtrier. Les déséquilibres Nord-Sud et l'accroissement des inégalités sociales dans les pays industrialisés constituent la clef de voûte de ce qui est devenu un fléau mondial.

Un marché planétaire se développe et se diversifie, échappant à tout contrôle. Il prend racine dans les pays du tiers monde ruinés par la dette et la surexploitation de leurs richesses naturelles. Il profite à des mafias économiques et financières qui utilisent largement le marché financier international. Le produit du trafic de drogue transfrontalier s'établit à environ 150 milliards de dollars par an, soit l'équivalent de la masse financière laissée par les consommateurs de tous les pays industrialisés aux pompes à essence ! Le chiffre d'affaires de ce trafic tourne autour de 300 milliards de dollars, et 100 milliards de dollars sont recyclés chaque année.

A l'autre bout de la chaîne, le chômage, l'échec scolaire, les cités ghettos, l'exclusion, l'angoisse devant l'avenir fournissent aux trafiquants toujours plus de consommateurs potentiels.

La financiarisation croissante de l'économie mondiale et le fait que tout soit organisé pour entraver le moins possible la circulation des capitaux favorisent le trafic et le blanchiment de l'argent sale. Je prends acte toutefois de la volonté des pouvoirs publics de lutter contre ce phénomène, volonté qui s'est traduite avec force au travers des dispositions de la loi du 12 juillet 1990 concernant la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants.

Député d'une circonscription proche de l'aéroport Charles-de-Gaulle, j'ai souvent l'occasion de dialoguer avec les douaniers. Ils sont inquiets par les évolutions en cours dans le domaine du contrôle aux frontières, évolutions liées à l'intégration européenne. Il leur apparaît essentiel - et je partage ce point de vue - que la France n'abandonne pas à d'autres le contrôle de l'ensemble de ses frontières.

Dans le Nord-Pas-de-Calais, par exemple, la direction interrégionale des douanes a établi récemment un bilan des affaires de drogue durant le premier trimestre de cette année : avec 620 affaires recensées, les délits constatés sont en augmentation de 28 p. 100.

Je rappellerai simplement que la région Nord-Pas-de-Calais est ouverte vers Amsterdam, l'un des centres mondiaux du trafic de drogue, et que la France et les Pays-Bas ont signé les accords de Schengen.

La douane française ne doit être ni démantelée, ni affaiblie. Les résultats qu'elle obtient dans le domaine de la lutte contre le trafic de stupéfiants plaident en sa faveur. Selon le bilan de l'administration, vingt et une tonnes de drogue ont été saisies par les douanes en 1990, soit une augmentation de 83 p. 100 par rapport à 1989. Les douaniers français sont efficaces ; il faut renforcer leurs moyens.

C'est dans ce contexte qu'a eu lieu en février 1991 l'arrestation et l'inculpation de quatre douaniers dans le cadre d'une opération de démantèlement d'une filière d'importation de cannabis. L'examen des faits a permis de reconnaître la probité de ces agents. Pour démanteler les filières, les agents utilisent certaines méthodes pour infiltrer les organisations de trafiquants et confondre les truands. En l'occurrence, beaucoup de nos concitoyens se demandent si, aujourd'hui, face à un tel fléau et à la nécessité de réprimer, la fin ne justifierait pas les moyens. Bien entendu, je ne puis admettre cette réaction, mais je la comprends.

En tout état de cause, il est du devoir de la représentation nationale de donner aux services de lutte contre la drogue les moyens de leur action et de définir le cadre législatif dans lequel elle s'exerce.

Le projet de loi que vous nous proposez, monsieur le ministre, constitue une première étape positive. Il intègre en effet les dispositions de la convention de Vienne sur la livraison surveillée dans le cadre de la lutte contre le trafic des stupéfiants.

Les agents disposeront donc de moyens juridiques particuliers pour remplir leur mission. Ces nouveaux moyens doivent contribuer à accroître l'efficacité de la douane, dans le respect des libertés des usagers puisque ce texte exclut la provocation au délit et protège les douaniers dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ce contexte, nous souhaitons, comme l'ensemble de la représentation nationale, l'amnistie pour les agents inculpés.

Cependant, les moyens juridiques ne sont pas garantis à eux seuls de l'efficacité de la douane dans la lutte contre la drogue et le blanchiment de l'« argent sale ».

Comme je l'ai montré, l'efficacité de l'action de la douane en la matière est prouvée : plus de 80 p. 100 des saisies de drogue résultent de son intervention. Mais, parallèlement, cela ne représente que 10 p. 100 du trafic évalué. Il est donc nécessaire d'apprécier les obstacles rencontrés : ceux-ci se posent en termes d'effectifs, de moyens matériels, de formation, d'organisation des services et de coopération entre services et administrations.

Le contrôle de la circulation des marchandises et celui de la circulation financière qui permet le recyclage de l'« argent sale » restent des moyens privilégiés pour s'attaquer efficacement à la drogue. Et ces deux axes de contrôle relèvent de la compétence de la douane.

Aujourd'hui, l'accomplissement des formalités fiscales nécessaires pour la mise sur le marché intérieur des produits importés de la C.E.E. ou de pays tiers peut donner lieu à des contrôles très divers, notamment à la vérification physique des marchandises.

Or, au 1<sup>er</sup> janvier 1993, seules les marchandises importées directement de pays extérieurs à la C.E.E. seront contrôlées par la douane. Sans support documentaire et sans suivi administratif, quelle peut être l'efficacité d'un contrôle de la circulation des marchandises ?

La libre circulation des marchandises dans le grand marché intérieur ne doit pas signifier l'absence de toute intervention publique. D'ailleurs, la lutte contre la drogue et le blanchiment des capitaux venant de ce trafic est déclarée priorité gouvernementale. Tous les rapports officiels et toutes les études montrent en effet que la drogue circule essentiellement par le biais du fret commercial.

C'est dans ce contexte que les députés communistes souhaitent un débat parlementaire sur les missions et moyens de la douane française pour les années qui viennent.

En conclusion, chers collègues, je dirai que toute nouvelle disposition législative visant à réprimer le trafic de drogue et à donner réellement les moyens à ceux qui ont la charge opérationnelle de mener à bien cette mission recevra l'aval des députés communistes.

Voilà pourquoi nous voterons sans hésitation ce projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

**M. François Massot.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis fait suite à un certain nombre de dispositions adoptées par notre assemblée tendant à réprimer plus sévèrement le trafic de drogue et à lutter contre le blanchiment des capitaux qui en sont issus. Aujourd'hui, le Gouvernement nous propose d'inscrire dans notre législation les dispositions de la convention de Vienne de 1988 sur les livraisons surveillées de stupéfiants.

Par ailleurs, ce projet de loi est également en relation directe avec les événements récents qui ont beaucoup agité - et on les comprend - tous les personnels qui luttent journellement à travers beaucoup de difficultés contre le trafic des stupéfiants. Je pense notamment aux services douaniers.

Le débat d'aujourd'hui est important, car si le texte qui est examiné par notre assemblée doit tendre à une répression plus sévère et à plus d'efficacité dans la lutte contre le trafic de drogue, il doit aussi veiller à assurer une certaine garantie des libertés.

La drogue est un tel fléau, que notre pays ne peut rester avec une législation insuffisante. D'ailleurs, tous les grands pays essaient, par des moyens divers, de lutter plus sévèrement contre les trafiquants, le trafic étant la cause de la consommation de drogue. Quand on voit les capitaux énormes qui sont blanchis dans certains pays, on prend conscience de l'ampleur du problème. Dans certains Etats, l'économie nationale est même bâtie sur le trafic de stupéfiants !

Ce mal est tellement grave pour nos sociétés, pour l'économie occidentale aujourd'hui et peut-être pour l'économie mondiale demain, que nous ne pouvons pas ne pas prendre des mesures extrêmement sévères.

J'en viens au projet de loi proprement dit. Ainsi que l'ont dit plusieurs de mes collègues, il faut, en application de la convention de Vienne, permettre aux services de pratiquer la livraison contrôlée. Bien entendu, cela doit se faire sous la responsabilité du parquet ou du juge d'instruction.

La commission des lois a longuement délibéré non seulement sur ce projet de loi, mais aussi sur la proposition de loi de M. Jacques Toubon, qui a beaucoup apporté et dont certaines dispositions ont été adoptées par notre commission. Lors de ces délibérations un problème a été soulevé : la livraison contrôlée peut-elle aller jusqu'à la fourniture ? Les membres de la commission des lois ont cherché à éviter l'écueil de la provocation, certains exemples étrangers nous ayant incités à faire attention. Il est apparu que le contrôle par le juge d'instruction ou le parquet serait suffisant.

En tout cas, il est absolument indispensable d'autoriser cette fourniture - sous contrôle, bien entendu - si l'on veut permettre aux services de lutter efficacement contre la drogue. Tous les spécialistes le disent. Or certains fonctionnaires qui ont pratiqué ainsi ont été inculpés.

**M. Jacques Toubon.** C'est d'ailleurs pour cela qu'ils sont inculpés !

**M. Jean-Jacques Hyest.** J'estime que c'est absolument injuste. Cela nous oblige donc à trouver une solution. Il serait mal compris que des fonctionnaires qui n'ont fait que leur devoir, sans chercher à provoquer, continuent d'être poursuivis. Cette recherche s'impose d'autant plus que nous avons attendu 1991 pour traduire la convention de Vienne dans l'ordre juridique français.

Bien entendu, tous les faits passés doivent être couverts. Sinon on ne comprendrait pas pourquoi certaines personnes continueraient à être poursuivies pour des pratiques que désormais la loi va permettre.

Voilà, monsieur le ministre, une analyse rapide du projet de loi sur lequel le groupe de l'Union du centre émettra un vote favorable. Bien entendu, je souhaite que l'on trouve une solution qui permette tant aux services de police - et le concours de la police n'est pas toujours facile lorsqu'il s'agit de responsabilité pénale ! - qu'aux services chargés de la douane, c'est-à-dire à tous les fonctionnaires qui luttent quotidiennement et de plus en plus efficacement contre le trafic de stupéfiants, de pouvoir travailler le plus efficacement possible sous le contrôle de l'autorité judiciaire, donc dans le respect des libertés publiques. *(Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Balduyck.

**M. Jean-Pierre Balduyck.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention s'articulera autour de quatre thèmes : un enjeu majeur ; une répression et une action déjà efficaces ; une amélioration des conditions de lutte ; et, enfin, l'échéance de 1993.

La lutte contre la drogue constitue un enjeu majeur. Nos grandes agglomérations urbaines mais aussi les secteurs ruraux voient malheureusement se développer des situations propices à la consommation de la drogue, notamment chez les jeunes. Une action vigoureuse, menée en liaison avec la délégation à la lutte contre la toxicomanie et le ministère des affaires sociales et de la santé, est engagée pour tenter de faire reculer ce fléau. Ce travail de terrain, conduit le plus souvent avec des associations, est précieux et produit des résultats non négligeables. Mme Cacheux a d'ailleurs bien montré l'enjeu humain qui est en cause.

Mais que pèse ce travail tenace si, dans le même temps, l'offre de stupéfiants augmente et si le nombre des trafiquants se multiplie ? Les responsables d'associations, les parents de toxicomanes, d'anciens toxicomanes eux-mêmes, les policiers nous interpellent, nous les élus, pour que l'on traite avec la plus grande sévérité les trafiquants et les marchands de la mort.

Cet enjeu de société appelle une réflexion, un débat de qualité, une fermeté sans concession. Cette fermeté est essentielle pour soutenir la police, les douaniers et les gendarmes qui mènent contre ces trafiquants une guerre sans merci.

Au moment où se tient à Paris une conférence internationale sur l'insécurité urbaine, je dirai que pour lutter contre cette insécurité, il est indispensable de désorganiser les

réseaux de distribution. Ce projet de loi est la traduction concrète de notre volonté de ramener la sécurité dans nos villes et dans nos quartiers. En fait, l'insécurité urbaine est la fille de la drogue. Un récent rapport du ministère a montré que 60 p. 100 des délits de petite délinquance sont liés aux besoins d'acheter de la drogue ; le jeune délinquant recherche la somme d'argent quotidienne qui lui est nécessaire pour assouvir ses envies.

La répression est pourtant déjà efficace. Je suis, en effet, frappé du nombre de saisies records qui sont très régulièrement effectuées par la police, la gendarmerie et les douanes. Je tiens d'ailleurs, ici, à rendre hommage au travail réalisé par ces hommes et ces femmes. En 1990, par exemple, vingt et une tonnes de stupéfiants ont été saisies par les douanes.

J'ai eu l'occasion récemment de m'entretenir de leurs conditions de travail avec des agents des douanes de ma circonscription. J'ai rencontré des hommes et des femmes convaincus de l'importance de leur mission mais également, c'est vrai, un peu inquiets. J'ai la conviction profonde que la clarification qu'opère ce texte est attendue avec impatience.

Il convient, par ailleurs, d'améliorer les conditions de lutte contre les stupéfiants. Même si ce n'est pas l'activité de la plus grande majorité des douaniers, policiers et gendarmes, la pénétration des réseaux est un élément incontournable du dispositif de lutte contre les trafiquants. Les risques encourus par ces agents sont considérables ; or, jusqu'à présent, ils les ont pris sans être couverts par aucun texte.

Alors que l'efficacité commande le recours à certaines pratiques, l'absence de cadre conduit en même temps à la plus grande prudence. Les agents des douanes ont dû se situer par rapport à ce dilemme. C'est d'ailleurs celui-ci qui est apparu au grand jour lors de l'inculpation et de l'emprisonnement de fonctionnaires des douanes de Dijon et de Lyon. C'est ce dilemme que ce projet de loi peut briser dans la mesure où il propose d'établir un cadre juridique précis pour l'exercice des missions d'infiltration des réseaux de trafiquants.

Les dispositions proposées par le projet de loi me paraissent répondre à deux critères essentiels : la rigueur et le pragmatisme.

La rigueur est de mise. Le domaine dans lequel on intervient ici est hypersensible. Il faut donc placer le recours aux opérations de livraisons surveillées sous le contrôle du procureur de la République ou du juge d'instruction. Il me paraît également sain de ne pas permettre des actions qui se fonderaient avec l'incitation au trafic.

Le pragmatisme : le texte institue des dispositions qui, dans les conditions qui viennent d'être mentionnées, doivent pouvoir s'appliquer de manière souple. En effet, il faut laisser aux agents les marges de manœuvre indispensables pour mener à bien leurs missions.

Ce projet de loi parvient donc à conjuguer la rigueur et le pragmatisme.

Loin d'être un texte de circonstance, ce projet devrait permettre d'améliorer la lutte contre le trafic tout en protégeant policiers, gendarmes et douaniers qui prennent les plus grands risques dans cette lutte. Ils y seront sensibles et verront là une marque de confiance.

C'est dans ce même esprit que la commission des lois a, à l'unanimité, adopté un amendement amnistiant les fonctionnaires poursuivis pour ces opérations de livraison contrôlée de stupéfiants, alors qu'ils n'étaient couverts jusqu'alors par aucun texte. Au moment où nous établissons de nouvelles règles, cette amnistie trouve sa raison d'être.

Ce texte s'inscrit dans le cadre du renforcement légal de la lutte contre la drogue déjà largement voté par notre assemblée : en juillet 1990, celle-ci a aggravé les peines sanctionnant le blanchiment des profits des trafiquants et, plus récemment, en votant la réforme du code pénal, elle a alourdi les peines concourues par ces mêmes trafiquants.

Ce projet de loi s'inscrit également dans le contexte de l'ouverture des frontières et des accords de Schengen. Et, en tant que député-maire d'une région frontalière, je connais très concrètement les réalités que recouvrent la disparition des frontières. Le contrôle des importations illégales doit se poursuivre et je souhaite que tous les signataires de cette convention de Schengen joignent le geste à l'intention. Les Pays-Bas ne peuvent, en effet, demeurer la plaque tournante des importateurs européens de drogue.

Le trafic de stupéfiants, qui est un trafic de la mort, doit, dans une Europe en construction, être combattu sans merci par tous. Faisons en sorte que, dans les faits, chaque pays applique les accords de Schengen, rien que les accords de Schengen, mais les accords de Schengen dans leur totalité !

Tel est, monsieur le ministre délégué, le souhait du groupe socialiste en votant ce projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. Francis Delattre.

**M. Francis Delattre.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les ravages provoqués par la toxicomanie ainsi que l'extraordinaire étendue des moyens et des ressources mis en œuvre par les trafiquants appellent un renforcement permanent de la lutte contre ce fléau. Le texte qui nous est soumis aujourd'hui s'inscrit incontestablement dans la continuité du renforcement des moyens en ce domaine.

Au moment où les conventions internationales de Vienne et de Schengen, qui engagent les Etats signataires à se doter de législations sur la mise en œuvre des techniques de livraison surveillée, sont ou vont entrer en vigueur, il importait de combler au plus vite une lacune, un vide juridique dans le droit français.

Nous sommes d'accord, monsieur le ministre, sur le fait que ces techniques, sans aucune doute efficaces d'après les résultats obtenus, doivent se faire sous le contrôle du procureur de la République ou du juge d'instruction. Il faut, en effet, assurer la sécurité juridique des fonctionnaires impliqués et exposés, mais également assurer une prérogative évidente et nécessaire d'un Etat de droit. Les limites seront déterminées par le degré d'engagement permis par la loi et contrôlé par le juge.

Dans la lutte contre le trafic international, l'administration des douanes françaises constitue à l'évidence un instrument majeur. Elle a acquis un savoir-faire et des résultats incontestables puisque plus de 90 p. 100 des saisies importantes sont effectuées par ses services.

Nous devons bien évidemment assurer la sécurité des agents des douanes car l'infiltration des réseaux nécessite du courage mais aussi une participation à certains actes répréhensibles selon le droit classique.

Nous sommes donc d'accord avec l'essentiel du dispositif, d'autant qu'il a été considérablement amélioré par les travaux de la commission des lois.

Mais l'excellent travail des douanes ne doit pas occulter un certain nombre de réalités. Il faut agir sur l'offre, mais aussi sur la demande.

Le trafic, d'après les statistiques officielles, a augmenté de 11,16 p. 100 en 1989 et de près de 10 p. 100 en 1990. On nous apprend par ailleurs que, sur une population d'environ 56 millions d'habitants, 150 000 usagers sont en état de dépendance, dont les deux tiers seraient des héroïnomanes.

Permettez-nous, monsieur le ministre, de vous poser quelques questions sur ces statistiques car on peut éprouver de sérieux doutes lorsqu'on les compare à la situation que nous constatons dans nos villes et nos communes.

Tous les médecins, tous les éducateurs affirment que, depuis cinq ans, le nombre d'usagers de la drogue, le nombre de patients venant les consulter à ce sujet a décuplé. Les services de police que nous consultons, avec qui nous travaillons, nous donnent des chiffres bien plus alarmants encore.

Par ailleurs, les deux tiers des faits sont constatés en zone urbaine, en particulier dans la région parisienne - et vous êtes, paraît-il, monsieur le ministre, un élu de la région parisienne -, ...

**M. le ministre délégué à la justice.** Ce n'est pas « paraît-il » !

**M. Francis Delattre.** ... qui représente à elle seule 42 p. 100 des interpellations faites en France pour usage de drogue.

Nous constatons tous que les phénomènes de consommation et de trafic de drogue induisent plus de 50 p. 100 des actes liés à la petite et moyenne délinquance. Le nombre de vols à l'arraché, cambriolages notamment augmente de 20 p. 100 par an dans certaines villes de la région parisienne. Cela développe un malaise que nous déplorons tous.

Les enjeux me conduisent à vous poser plusieurs questions. De nombreux maires ont l'impression qu'il est très difficile de dégager des moyens véritablement à la hauteur du péril. Quelles mesures concrètes ont été prises par le Gouvernement depuis trois ans ?

En octobre 1989, Catherine Trautmann, présidente de la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie, a remis au Premier ministre un rapport comprenant un bilan de la situation en France, ainsi que des propositions d'actions. Aujourd'hui, nous étions nombreux à attendre des remèdes vigoureux. Permettez-moi de vous dire que nous sommes déçus. Effectivement, on a créé un nouvel organisme, la délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie, et on a lancé une intéressante campagne de sensibilisation.

Mais en regardant aussi l'évolution des budgets liés à la politique globale de lutte contre la toxicomanie, c'est avec stupefaction que nous avons constaté que, en 1991, le poste « lutte contre la toxicomanie », géré par le ministère des affaires sociales et de la solidarité, a été amputé de près de la moitié de ses moyens.

Une telle décision est en parfaite contradiction avec le discours officiel sur la nécessité d'un plan français de lutte contre la drogue, annoncé à grands frais et qui affirmait notamment la volonté de doubler les capacités d'accueil et de prise en charge des toxicomanes d'ici à la fin de 1992. On en est loin aujourd'hui, et l'analyse du projet de budget pour 1992 ne laisse augurer aucune amélioration, ne laisse entrevoir aucune priorité.

Ainsi, le chapitre 47-15 du budget du ministère des affaires sociales, consacré à la lutte contre la toxicomanie, fait apparaître une diminution des crédits de plus de 1,3 million de francs. Le chapitre 47-16 consacré à l'« action interministérielle de lutte contre la toxicomanie » fait apparaître une baisse des crédits de 3,12 millions de francs.

Par ailleurs, les crédits d'investissement consacrés à la police scientifique diminuent de 19 p. 100 dans le budget du ministère de l'intérieur.

Notre groupe a décidé de voter ce projet de loi circonstanciel, car il constitue un pas positif vers l'amélioration des conditions de répression du trafic de stupéfiants en permettant aux douaniers de travailler dans une relative sécurité juridique. Mais nous tenons néanmoins à dénoncer le décalage entre les annonces gouvernementales et la réalité des actes, notamment budgétaires, qui traduisent pour le moins un fléchissement de la volonté politique de lutter contre les marchands de mort.

Certains événements récents, qui nous interpellent, vous concernent directement, monsieur le ministre, telle la libération anticipée du dénommé Zaza, qu'Interpol considère comme un grand trafiquant du sud de l'Europe. Cette libération avait certainement un fondement juridique. Mais se pose alors le problème de l'efficacité de la coopération avec les Etats européens en vue de démanteler les réseaux. Pouvez-vous nous répondre de manière précise sur l'aide que certains Etats du sud de l'Europe nous apportent pour lutter contre la drogue et démanteler ces réseaux ?

En outre, quel est votre sentiment sur les moyens réels d'investigation des juges, qui semblent bien dépourvus pour remonter des filières complexes et, en particulier, celle du blanchiment. Pas de blanchiment, pas de trafic. A ce sujet, pouvez-vous nous donner quelques éléments d'information sur les résultats obtenus par Tracfin ? Ne pensez-vous pas, après le scandale de la B.C.C.I., où le monde a découvert avec effarement une entreprise intercontinentale de recyclage d'argent sale, que notre récent dispositif juridique contre le blanchiment, basé sur l'autodiscipline des banques, est déjà dépassé ? C'est en tout cas le sentiment que nous avons lorsque nous parlons de ces problèmes avec des professionnels de la banque.

Enfin, et cela n'est pas anecdotique, pouvez-vous nous rassurer sur les moyens de paiement utilisés pour régler le transfert de certains joueurs de football colombiens ou jouant dans des clubs colombiens, qui ont presque tous eu comme point de passage obligé un grand port du Ponant ? En effet, la presse spécialisée parle de ces transferts et s'interroge, mais les pouvoirs publics ne répondent pas et nous nous engageons, dans ce domaine comme dans d'autres, sur la voie de la banalisation. Toutes les formes de blanchiment direct ou indirect de l'argent sale doivent être combattues et la transparence doit être l'objectif.

Notre groupe, monsieur le ministre, souhaiterait que vous répondiez à toutes ces questions, étant précisé que notre vote positif n'est bien évidemment pas remis en cause. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-France Stirbois.

**Mme Marie-France Stirbois.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il y a un peu plus d'un an, en juin 1990, lors du débat sur le blanchiment de l'argent de la drogue, nous étions quelques-uns dans cet hémicycle à réclamer une répression beaucoup plus sévère à l'égard des narco-trafiquants. Pour bien insister sur l'importance qu'il y avait déjà à mettre un frein à ce commerce de mort, je rappelais que les spécialistes estimaient que le total du volume du trafic de stupéfiants s'était élevé à 500 milliards de dollars en 1988, soit l'équivalent du produit intérieur brut de notre pays en 1985.

Bien sûr, nous avons voté des mesures pour tenter d'empêcher le blanchiment de l'argent de la drogue. Bien sûr, nous voterons le présent projet de loi, parce qu'il est indispensable de donner aux autorités les moyens de piéger les trafiquants. Il est évident qu'il convient de laisser aux policiers et aux douaniers une marge de manœuvre leur permettant d'appréhender les réseaux de narco-trafiquants qui empoisonnent la vie sociale dans notre pays et sont trop souvent à l'origine d'une croissance démesurée de la délinquance.

Mais tout ces mesures, je ne le répéterai jamais assez, sont insuffisantes. Quand on lutte face à des marchands de mort, il n'y a pas de scrupule à avoir. Un duel sans pitié doit s'engager, car eux n'hésitent pas à utiliser toutes les armes, y compris les plus ignobles, pour pourrir la jeunesse de notre pays. Ceux qui doutent encore de la gravité de l'enjeu de cette lutte engagée auraient grand intérêt à se reporter à l'excellent ouvrage que le journaliste Yann Moncomble avait consacré, juste avant de mourir, au « pouvoir de la drogue dans la politique mondiale ».

Les prévisions se sont révélées être cruellement justes. L'accélération de la dégradation du climat social dans les grands ensembles urbains, l'explosion de la guerre des gangs, l'apparition de nouvelles drogues, toujours plus dures, toujours plus effrayantes, font que nous nous trouvons aujourd'hui au bord d'un véritable gouffre. Certes, la France ne connaît pas encore l'état de déliquescence qu'a atteint l'Amérique, mais il faut en profiter pour nous armer contre ces fléaux. Et, dès à présent faire savoir aux trafiquants, surtout aux gros bonnets de la drogue - comme Zaza, dont mon collègue a parlé tout à l'heure, et qu'il est particulièrement scandaleux d'avoir laissé sortir en échange d'un million de francs - que nous sommes déterminés à frapper vite et fort. Il ne s'agit plus de nous embrouiller dans une dialectique administrative mais de mettre les choses au clair. En un mot, il faut que les marchands de mort sachent que, désormais, ils risquent eux aussi la mort. Ainsi, le combat sera véritablement plus équitable.

Voilà pourquoi il me paraît pertinent que l'on inscrive dès que possible à l'ordre du jour de notre assemblée la proposition de loi déposée en avril 1986 par le groupe du Front national - proposition de loi n° 81 de la précédente législature. Elle visait au rétablissement de la peine de mort, en particulier parce que, et je cite l'exposé des motifs : « l'augmentation dramatique du nombre d'adolescents et de jeunes gens malades de la drogue, le nombre croissant d'overdoses mortelles obligent à une répression de nature à dissuader ceux dont l'activité essentielle s'exerce dans les domaines de la production et de la distribution des stupéfiants. Et cette dissuasion ne peut se fonder que sur la crainte de la peine capitale ».

Il faut que tant les petits trafiquants que les gros patrons des réseaux de drogue sachent que, désormais, notre société veut se défendre. Il faut leur administrer la preuve que nous formons un organisme vivant, et que, à l'instar de tout organisme vivant, nous sommes déterminés à réduire au silence ce qui met en péril notre jeunesse et donc l'avenir de notre pays. Il est des moments de grand danger où il faut savoir prendre ses responsabilités. L'heure n'est plus aux banales campagnes publicitaires accompagnées de slogans niais supposés décourager les jeunes mais qui ne sont en fait que des artifices qui coûtent cher au contribuable et rapportent aux publicitaires. Piètre résultat ! Quand la maison brûle, la pré-

vention ne suffit plus. Si vous voulez être logiques avec vous-même, il faut qu'aujourd'hui la lutte contre la drogue soit totale. Et c'est à nous, élus du peuple, qu'il appartient de donner à la police et à la justice les moyens de mener cette lutte.

Ce qu'il faut, aujourd'hui, ce ne sont plus des déclarations d'intention, mais des actes. La peur doit changer de camp. Il importe que les malfaiteurs sachent que, désormais, ils risquent leur vie en vivant du trafic de drogue. Le rétablissement de la peine capitale pour ces véritables marchands de mort constitue la mesure essentielle de lutte contre les trafiquants. Et je sais que la majorité de nos concitoyens partage l'opinion du Front national.

**M. le président.** La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué à la justice.** Je veux d'abord remercier les orateurs qui, tous, ont apporté leur appui aux objectifs du texte proposé par le Gouvernement. Il l'ont fait pour la simple raison que ces objectifs sont ceux de tout homme et de toute femme de bonne volonté qui désire que soient utilisés tous les moyens - dans certaines limites et nous aurons à en reparler - permettant de poursuivre, de traquer, d'identifier, d'arrêter et de condamner ceux qui se sont fait une spécialité morbide du trafic de stupéfiants.

Ceux qui, dans leur vie professionnelle, prennent quotidiennement des risques physiques, notamment en infiltrant certains milieux, verront dans cette unanimité de l'Assemblée nationale à la fois un hommage rendu à leur travail passé et un encouragement pour celui qu'ils vont pouvoir accomplir à l'avenir dans ce nouveau cadre juridique.

J'essaierai de répondre à certaines des questions qui m'on été posées.

M. Toubon a fait deux remarques, tout en soulignant qu'il soutenait la démarche du Gouvernement.

La première est relative à sa proposition de loi et à la création d'un droit propre pour lutter contre le trafic des stupéfiants.

Cette remarque ne doit pas être écartée du revers de main sans réflexion. Le Gouvernement a examiné ce point avec attention. La difficulté est la suivante : on ne peut assimiler totalement drogue et terrorisme.

**M. Jacques Toubon.** Certes !

**M. le ministre délégué à la justice.** Monsieur Toubon, vous avez raison de dire que, dans certains pays, ou dans certains réseaux, il s'agit de la même chose : on finance le terrorisme par la drogue. Mais, en termes de comportement social, terrorisme et drogue ne sont pas de même nature. Heureusement, le terrorisme est un fait rare, même s'il est terrible et dramatique lorsqu'il frappe, alors que, malheureusement, la drogue n'est pas un fait rare, et chacun l'a reconnu ici.

Faut-il donc procéder à une spécialisation, comme pour la lutte contre le terrorisme, ou ne faut-il pas plutôt faire en sorte que la lutte contre le trafic de drogue devienne l'obsession, si je puis dire, du plus grand nombre de services et de personnes, en particulier de magistrats ? Il peut y avoir là des différences d'appréciation.

Pour l'instant, je préfère m'en tenir au texte actuel : nous demandons à tous de s'impliquer complètement dans la lutte contre le trafic de stupéfiants, sans donc spécialiser dans cette lutte tel ou tel magistrat ou tel ou tel tribunal.

M. Toubon a également fait une remarque sur le choix du terme « fournir ». J'y reviendrai en guise de conclusion.

M. Delattre m'a posé un certain nombre de questions, plus exactement un nombre certain de questions. *(Sourires.)*

**M. Francis Delattre.** Il vous faut y répondre, monsieur le ministre !

**M. le ministre délégué à la justice.** Je vais essayer de vous fournir quelques éléments de réponse.

S'agissant des crédits de 1991, il faut prendre garde à l'apparence des choses. En effet, vous savez bien, monsieur le député, vous qui examinez les budgets chapitre par chapitre, article par article, ligne par ligne, ...

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** Il ne les lit pas tous ! *(Sourires.)*

**M. le ministre délégué à la justice.** ... que certaines lignes peuvent accuser des baisses qui ne correspondent pas pour autant à une diminution de l'ensemble des crédits disponibles.

Il me semble bien, mais je le vérifierai bien que je pense que mon interprétation est la bonne, que tant pour l'année 1991 que pour le budget initial de 1992, c'est le phénomène qui est à prendre en considération globalement. Vous avez fait quant à vous une analyse ligne par ligne, et il est vrai que certaines d'entre elles ont été modifiées.

En ce qui concerne la coopération avec les autres pays, en particulier avec les pays du sud de l'Europe, vous avez parfaitement raison d'insister sur sa nécessité, monsieur Delattre. Je tiens à souligner ici que cette coopération est excellente, en particulier avec les Espagnols. Un certain nombre d'actions efficaces ont été conduites, à la fois par des services français et par des services espagnols, parfois par d'autres services étrangers, et elles ont abouti à des résultats très positifs.

**M. Francis Delattre.** Il n'y a pas que l'Espagne dans le Sud !

**M. le ministre délégué à la justice.** Vous m'avez interrogé sur Tracfin. Il y a la drogue, et l'argent de la drogue. En s'attaquant à l'argent de la drogue, on s'attaque très directement à la drogue et c'est d'ailleurs l'objet de plusieurs textes qui vous ont été soumis et qui ont été adoptés par cette assemblée dans des conditions proches de l'unanimité, pour ne pas dire à l'unanimité. Il est décisif de s'attaquer à l'argent de la drogue !

Monsieur Delattre, les responsables d'organismes financiers avec lesquels vous vous êtes entretenu vous auraient confié que les pouvoirs donnés aux banques ne seraient pas suffisants, ...

**M. Francis Delattre.** J'ai parlé de l'autodiscipline : on a vu ce qu'en faisait la B.C.C.I. !

**M. le ministre délégué à la justice.** ... que l'autodiscipline se serait pas suffisante. Je ne sais pas avec qui vous vous avez discuté. Pour ma part, j'ai assisté ici, du fait des fonctions que j'occupais à l'époque, à une discussion sur ce point, et je l'ai parfois animée. J'avais alors eu le sentiment contraire à celui que vous avez exprimé.

Cela dit, Tracfin est opérationnel depuis février 1991. Remonter des filières de blanchiment est une affaire délicate, qui prend plus d'un mois ou deux. Je peux dès à présent vous informer que Tracfin a saisi, ou est sur le point de le faire, la justice de quatre affaires de blanchiment, dont on aura à parler dans le cadre des procédures judiciaires normales. En d'autres termes, Tracfin a démontré, en collaboration avec les organismes financiers, l'efficacité du système que vous avez bien voulu, les uns et les autres, mettre en place en votant le texte du Gouvernement.

Vous m'avez également interrogé, monsieur Delattre, sur des footballeurs colombiens destinés à jouer bientôt en troisième division.

**M. Francis Delattre.** Non, pas en troisième division ! Je peux répéter ma question, si vous le souhaitez ! *(Sourires.)*

**M. le président.** L'essentiel est ailleurs !

**M. Jacques Toubon.** C'est vrai !

**M. le ministre délégué à la justice.** Monsieur Delattre, si vous-même - ou toute autre personne - êtes informé de faits susceptibles d'être qualifiés de délictueux ou de criminels, vous avez - comme cette autre personne - l'obligation légale de saisir le procureur de la République. Il s'agit, j'insiste, d'une obligation légale. Je préférerais donc que, plutôt que de répandre des rumeurs, chacun prenne ses responsabilités, en bon citoyen agissant conformément à la loi. *(« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.)*

Au-delà des remerciements que je tiens de nouveau à adresser à MM. Toubon, Asensi, Hyest, Balduyck et Delattre, qui ont apporté leur soutien à la démarche générale du Gou-

vement, j'aimerais, pour finir, revenir sur un problème difficile. Ce problème, abordé par M. Hiest et M. Toubon, concerne le choix du terme « fourniture ».

Je ne pense pas qu'il y ait de désaccord entre nous sur le fond. En effet, je vous ai entendu dire, les uns et les autres, que l'on ne pouvait accepter la provocation à la vente.

**M. Jacques Toubon.** Certes !

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** C'est évident !

**M. le ministre délégué à la justice.** En France, nous ne voulons pas accepter la provocation à la vente. J'ai d'ailleurs le sentiment que vous étiez tous de cet avis. Je vous ai entendu le dire, monsieur Toubon, confirmant ainsi dans vos propos la jurisprudence de la Cour de cassation. C'est là un point important pour l'équilibre général de la législation que nous voulons mettre en place.

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** C'est conforme à la convention de Vienne !

**M. le ministre délégué à la justice.** Mais, sans aller jusqu'à la provocation à la vente, des agents - policiers, gendarmes ou douaniers - peuvent-ils « fournir » de la drogue ? Mon sentiment est que les termes « fournir » et « fourniture » sont trop larges : ils risquent de recouvrir des actions allant au-delà de ce que vous-mêmes considérez comme nécessaire.

Monsieur Toubon, vous avez parlé d'échantillons. Vous avez fait observer que, dans une opération d'infiltration, la crédibilité de l'agent ne doit pas être mise en doute. Il faut en conséquence que celui-ci puisse montrer des « échantillons », terme qui, me semble-t-il, figure dans l'exposé des motifs de votre proposition de loi.

**M. Jean-Pierre Michal.** Vous êtes lu, monsieur Toubon ! (Sourires.)

**M. le ministre délégué à la justice.** Si le terme « fourniture » ne recouvrait que ces agissements, je n'aurais aucune hésitation à l'accepter. Mais il peut avoir une signification beaucoup plus étendue.

En ce qui me concerne, je ne veux pas que, d'une manière ou d'une autre, des agents de l'État puissent légalement alimenter un circuit avec des quantités importantes de drogue qui pourraient leur échapper, se retrouver sur le marché et favoriser une augmentation de la capacité de vente ou de consommation.

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** Telle n'est pas la volonté de la commission !

**M. le ministre délégué à la justice.** Bien entendu, et c'est bien pour cela que j'ai dit que j'avais le sentiment que nous étions tous d'accord.

Le terme « fourniture » ne suppose aucune limite quant à la quantité. Je ne voudrais pas qu'une victime, qu'un usager ou qu'un parent d'usager puisse se retourner contre l'État et demander : « Dans le circuit, quelle quantité avez-vous introduite ? L'avez-vous suivie jusqu'au bout ? Non ? Alors, cela vous a échappé à un moment donné... et c'est peut-être mon fils, mon frère ou telle autre personne qui en a été, au bout du compte, victime ! »

Telle est la conviction profonde du Gouvernement. Vous comprendrez pourquoi j'insiste sur le fait qu'il faut attacher une grande importance au sens des mots.

L'acceptation du terme « fourniture » est donc trop large...

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** Il faut en trouver un autre !

**M. le ministre délégué à la justice.** Si, dans la discussion qui va suivre, un autre terme pouvait être trouvé, qui recouvre très exactement ce qui me semble être la volonté de tous ici, telle que l'expriment M. Hiest et M. Toubon, comme les membres du groupe socialiste qui sont intervenus sur le sujet, je pense que nous n'aurions aucune difficulté à nous mettre d'accord. Il n'y a en effet pas de désaccord de principe : il y a un problème...

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** Un problème technique !

**M. le ministre délégué à la justice.** ...touchant au sens du mot « fourniture ».

Si, monsieur le président, je me suis permis de prendre quelques minutes supplémentaires, c'était parce que j'étais convaincu qu'en parlant ainsi je faisais avancer considérablement la discussion sur les amendements et les sous-amendements.

### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 627-7 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. 627-7. - Afin de constater les infractions prévues par les trois premiers alinéas de l'article L. 627, d'en identifier les auteurs et complices et d'effectuer les saisies prévues par le code de procédure pénale et le présent code, les officiers et, sous l'autorité de ceux-ci, les agents de police judiciaire peuvent, après en avoir informé le procureur de la République, procéder à la surveillance de l'acheminement des substances ou plantes classées comme stupéfiants ou des produits tirés de la commission des infractions prévues au premier alinéa de cet article.

« Ils peuvent aux mêmes fins, avec l'autorisation du procureur de la République ou celle du juge d'instruction saisi, qui en avise préalablement le parquet, acquérir, détenir ou transporter ces substances ou plantes et ces produits. Dans les mêmes conditions, ils peuvent mettre à la disposition des personnes se livrant aux infractions mentionnées à l'alinéa précédent des moyens de caractère juridique, ainsi que des moyens de transport, de dépôt et de communication. L'autorisation ne peut être donnée que pour des actes ne déterminant pas la commission des infractions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

« Les dispositions du présent article sont, aux mêmes fins, applicables aux substances qui sont utilisées pour la fabrication illicite des produits stupéfiants et dont la liste est fixée par décret, ainsi qu'aux matériels servant à cette fabrication. »

La parole est à Mme Yann Piat, inscrite sur l'article.

**Mme Yann Piat.** Monsieur le ministre, l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi donne effectivement aux fonctionnaires de police et aux gendarmes un cadre légal à leur action. C'est bien le moins que l'on puisse faire compte tenu du service que ceux-ci rendent à la société.

La complexité croissante des organisations de trafic de stupéfiants obligent nos policiers, nos gendarmes et nos douaniers à prendre de plus en plus de risques au-delà de ce que la loi leur permet pour remonter les filières et arrêter les pourvoyeurs de drogue.

Lorsque l'on connaît les ravages que la drogue fait sur les individus et les menaces qu'elle fait peser sur nos enfants, on ne peut que souscrire à toute mesure tendant à lutter contre ce mal. Il s'agit là, de tous les défis - et ils sont nombreux - qui s'imposent à nos sociétés contemporaines, de l'un des plus urgents à relever compte tenu de la menace croissante.

Actuellement, on dénombre environ 180 000 toxicomanes, dont 54 p. 100 sont des héroïnomanes et 20 p. 100 sont aussi atteints du sida.

La drogue, c'est la déchéance physique et morale, la porte ouverte à la délinquance et à la criminalité et c'est la multiplication des risques de sida. C'est surtout une véritable hécatombe frappant notre jeunesse, et cela, nous ne pouvons l'accepter car la jeunesse est la richesse d'un pays. S'il faut employer des moyens hors du commun, je dirai qu'il est de notre devoir de le faire : il nous faut donc adapter en priorité notre réglementation. Il est clair qu'on ne peut obtenir des résultats, démonter des filières, qu'en boxant, si vous me permettez l'expression, dans la même catégorie que les trafiquants.

Les personnes chargées de la lutte anti-drogue - policiers, douaniers et gendarmes - à qui je voudrais, moi aussi, rendre hommage pour leur travail et leur intégrité, savent bien que, sans participer plus directement eux-mêmes aux opérations d'achat et de livraison, ils ne peuvent s'infiltrer suffisamment dans les réseaux pour les démanteler. Avec une législation telle que celle que nous avons, on arrive alors à de malheureuses affaires, comme celle des douaniers de Lyon : des malfrats se retrouvent en liberté alors que des fonctionnaires qui ont pris des risques graves pour protéger la collectivité se retrouvent, eux, emprisonnés.

Cette situation ne pouvait plus durer. Même si la Cour de cassation, dans sa grande sagesse, refuse d'admettre l'excuse de la provocation invoquée par les trafiquants pour se dis-

culper - le comble aurait été qu'elle l'accepte ! -, il fallait un texte législatif autorisant les fonctionnaires de police et autres à agir dans un cadre légal.

L'article 1<sup>er</sup> de votre projet de loi répond à ce besoin en autorisant les enquêteurs à acquérir, détenir ou transporter des stupéfiants et à fournir aux trafiquants des moyens de transport, de dépôt ou de communication, avec l'autorisation du procureur de la République pour les douaniers, ou du juge d'instruction pour la police et la gendarmerie.

Au-delà des dispositions de votre projet de loi, qui donne, me semble-t-il, des moyens efficaces aux enquêteurs pour travailler et pour arrêter les trafiquants de drogue, je voudrais appeler votre attention, monsieur le ministre, sur les insuffisances qui risquent de réduire à néant les efforts que nous poursuivons : je veux parler de la récente remise en cause du principe de la double peine et du cadre international des accords de Schengen.

Un étranger condamné pour trafic de stupéfiants fait l'objet d'une double peine : une peine d'emprisonnement et une peine d'exclusion. Dans le projet de loi sur le travail clandestin, vous avez remis en cause ce principe...

**M. le président.** Madame Piat, excusez-moi,...

**Mme Yann Piat.** J'en ai encore pour un instant, monsieur le président. Et ce que je veux dire n'est pas hors sujet !

**M. Jean-Pierre Michel.** Vous n'aviez droit qu'à cinq minutes !

**M. Francis Delattre.** Soyez un peu tolérant, monsieur le président !

**M. le président.** Je souhaiterais que nous nous en tenions aux principes mêmes de notre règlement.

Nous en sommes à la discussion des articles. Je comprends tout à fait que l'inscription sur un article serve, de manière habituelle, à prolonger la discussion générale, mais cela fausse quelque peu la nature même du débat. Cependant, le sujet est important et vos remarques sont tout à fait pertinentes, j'en conviens. Quoi qu'il en soit, tenons-nous-en à la discussion des articles.

**M. Jean-Pierre Michel.** Très bien !

**M. le président.** N'oublions jamais que les débats parlementaires servent aussi à ceux qui travaillent sur les textes législatifs élaborés par l'Assemblée.

**Mme Yann Piat.** Monsieur le ministre, en conclusion, j'estime que votre projet de loi est bon, mais je redoute que, n'ayant pas réglé de manière satisfaisante certains problèmes, nous ne puissions lutter efficacement contre la drogue.

**M. le président.** Je vous présente à nouveau mes excuses, madame, de vous avoir fait une observation à vous. Je vous prie de considérer que ma remarque s'adresse à tous nos collègues qui ont à intervenir sur les articles.

**M. Francis Delattre.** Si l'on traite de cette façon ceux qui assistent à la séance, alors qu'il n'y a déjà pas grand monde, il n'y aura plus personne à la fin !

**M. le président.** Monsieur Delattre, je pense traiter l'Assemblée avec la plus grande courtoisie...

**M. Jean-Pierre Michel.** Le président Forni traite très bien tout le monde !

**M. Emmanuel Aubert.** En effet !

**M. le président.** ... y compris en ce qui concerne le temps de parole accordé à chacun. Mais il m'a paru de mon devoir de rappeler un certain nombre de principes.

**M. Francis Delattre.** Ce n'est pas ainsi que l'on fera venir plus de députés en séance !

**M. le président.** La parole est à M. Christian Estrosi.

**M. Christian Estrosi.** Monsieur le ministre, j'approuve votre texte dans la mesure où il accroît sensiblement les moyens dont disposent les officiers et agents de police judiciaire, ainsi que les agents des douanes, pour démanteler les réseaux de trafic de stupéfiants.

Il répond notamment à la convention de Vienne de 1988 sur le trafic illicite de drogues, laquelle prévoit la mise en œuvre de livraisons contrôlées.

En outre, il met en adéquation le droit positif avec la jurisprudence qui, à plusieurs reprises, a refusé de considérer l'intervention des enquêteurs comme une cause d'exonération pour les trafiquants.

Ce projet, même s'il règle un problème particulier et conjoncturel, doit aller plus loin. En effet, ainsi que le prouvent les chiffres relatifs aux interpellations de trafiquants - elles ont augmenté de 17,60 p. 100 en 1990 par rapport à 1989 - et aux saisies - elles ont augmenté de 96 p. 100 pour la cocaïne et de 37 p. 100 pour l'héroïne -, la lutte contre le trafic de drogues deviendra sans doute l'enjeu majeur pour notre police et pour notre société tout entière. Il faut tout mettre en œuvre pour sauvegarder nos démocraties de ce fléau dont nos enfants sont les cibles privilégiées.

Pour ce qui est des réseaux organisés, il faut aller plus loin en permettant aux enquêteurs de pénétrer réellement les réseaux par le biais de la vente ou de l'achat de stupéfiants. Cela leur donnerait plus de chances de succès pour infiltrer et liquider ces mêmes réseaux. Je rejoins, bien sûr, les positions de mon ami Jacques Toubon et approuve les amendements adoptés par l'ensemble de la commission. De même, je suis tout à fait d'accord avec vous, monsieur le ministre, sur le choix des termes. Le terme « livraison » me paraît plus judicieux que celui de « fourniture ».

Plus largement, au niveau national, il conviendra de mettre en place des modes de coopération et de coordination plus poussés entre les services impliqués, afin de mettre en place une sorte de service central chargé de lutter contre le trafic de drogues et le blanchiment de l'argent qui en découle. Cette coordination devra également exister en matière judiciaire.

Au niveau international, il convient de coopérer plus largement avec nos partenaires afin d'aboutir à l'éradication des sources de ce fléau au Proche-Orient, en Amérique du Sud et en Asie. Une telle politique implique des moyens budgétaires pour assurer, le cas échéant, la restructuration de certaines économies qui, de nos jours, sont encore dépendantes des ressources dégagées par la culture des plantes entrant dans la fabrication des stupéfiants. Cette lutte devra donc faire l'objet d'un véritable débat de fond, et ne pas être limitée à des mesures circonstancielles minimes en moyens. (« Très bien ! » et applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Monsieur le ministre, la drogue est aujourd'hui l'un des fléaux de notre jeunesse. Le texte que vous nous présentez va certainement dans le sens d'une meilleure efficacité. Il est, en effet, urgent d'harmoniser les efforts de la police, de la douane, de la gendarmerie et de tous ceux qui s'occupent de lutter contre le trafic de stupéfiants. Je ne reviendrai pas sur le dispositif du projet de loi, les précédents orateurs l'ayant parfaitement analysé.

Il présente toutefois une lacune qui n'a pas été évoquée, je veux parler de la protection des agents qui s'infiltrent dans les filières. On sait pertinemment que, dans ce milieu, on n'a pas affaire à des doux, à des sages, et l'on y est capables de répression. Nous devons donc ne pas négliger, dans les mesures que nous allons adopter, l'aspect protection des agents qui sont engagés dans des opérations d'infiltration.

Mais j'ai voulu intervenir pour porter témoignage.

Vous savez tous que l'augmentation et l'organisation du trafic de la drogue dans nos lycées et collèges deviennent, en certains endroits, particulièrement inquiétantes et effrayantes. Je ne veux rien dramatiser. Je ne veux surtout pas culpabiliser qui que ce soit, ni les enseignants, ni les parents. Mais, monsieur le ministre, nous ne pouvons nier la réalité et ignorer les conséquences que la drogue peut avoir sur la vie de nos jeunes : besoin d'argent, donc vol et délinquance ; sortie du système scolaire sans formation valable ; réinsertion de ces jeunes dans le milieu du travail ; sans parler, bien sûr, du drame humain pour les familles.

Nous n'avons plus le droit de jouer les autruches dans ce domaine. Si les sanctions pour ceux qui blanchissent l'argent de la drogue doivent être impitoyables, il faut aussi trouver les moyens de casser les filières d'approvisionnement, et ajouterai-je les filières d'approvisionnement au détail qu'il ne faut pas oublier.

Si les jeunes qui se livrent au trafic de drogue dans les lycées et collèges inspirent plutôt la pitié, encore faut-il faire cesser le trafic. Je vous citerai un exemple. La semaine dernière

nière, la gendarmerie a interpellé un jeune trafiquant connu, déjà arrêté plusieurs fois. Elle l'a livré au parquet. Le soir même, il était remis en liberté et pouvait donc, le lendemain, continuer son sinistre travail.

Il ne faut plus que l'on parle de la drogue comme d'une maladie honteuse. Au contraire, l'opinion publique doit prendre conscience à la fois du danger et des réalités. Ce n'est que de cette façon que les jeunes seront suffisamment avertis. Par exemple, monsieur le ministre, quand on fait une saisie, au lieu de mettre en évidence la valeur financière, en millions de francs, pourquoi ne pas annoncer : « Tant de vies humaines sauvées » ? (*Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** M. Toubon a présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 627-7 du code de la santé publique :

« La livraison surveillée de stupéfiants ou de substances psychotropes, et la surveillance de l'acheminement de ces substances, en vue d'identifier les individus impliqués dans les infractions définies par les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 627 du code de la santé publique et par l'article L. 627-2 du code de la santé publique ne sont pas punissables quand elles ont été, dans chaque cas d'espèce, autorisées par le procureur de la République territorialement compétent ou le juge d'instruction saisi. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Je n'ajouterai, par rapport à ce qui a été dit dans la discussion générale, que quelques arguments supplémentaires.

L'amendement n° 17 propose une rédaction différente. Ce que je vais dire vaut déjà pour l'amendement n° 18 rectifié. En effet, j'estime préférable de légiférer par voie de dispositions générales dans le code de procédure pénale et dans le code pénal alors que le Gouvernement, dans son projet, préfère insérer un article concernant les O.P.J. dans le code de la santé publique et un autre article relatif aux douaniers dans le code des douanes.

Mais mon amendement est aussi supérieur au texte du Gouvernement sur le plan des principes et de la doctrine puisqu'il prévoit que certains faits ne sont pas punissables et non pas que les auteurs de ces faits ne sont pas responsables. Selon la doctrine, c'est ainsi qu'il faut procéder. Vous avez parlé plusieurs fois du « fait justificatif ». Je ne suis pas sûr que là soit la bonne voie. En effet, cette notion risque de nous entraîner devant la Cour suprême dans de graves difficultés d'application. Je vois déjà bien des trafiquants qui pourront plaider avec habileté l'inexistence du « fait justificatif » ! Au contraire, l'approche qui est la mienne, c'est-à-dire prévoir que, dans telle circonstance, avec telles conditions, notamment - condition essentielle - avec l'autorisation du magistrat, un certain nombre de faits, d'actes ne sont pas punissables, me paraît plus certaine, plus objective et beaucoup plus sûre.

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** Cela est repris plus loin !

**M. Jacques Toubon.** Je ne me battra pas là dessus dans la mesure où, sur le fond, nos positions sont identiques. Mais si, au Sénat, au cours des navettes, on pouvait trouver une rédaction plus objective de votre texte, qui ne fasse pas appel à la notion de fait justificatif, je crois que nous atteindrions mieux le but visé.

Enfin, monsieur le ministre délégué, vous nous avez fait part de vos interrogations et vous nous avez dit que vous n'étiez pas favorable à l'idée d'un droit propre pour lutter contre le trafic de stupéfiants.

Mais ce trafic a pris une importance économique considérable ! M. Hiest et M. Delattre en ont parlé très justement. Ne nous cachons pas la réalité : certains journaux américains estiment que 17 p. 100 de toutes les liquidités mondiales seraient issues du trafic des stupéfiants. Imaginez-vous ce que cela peut représenter - en milliers de milliards de dollars - mes chers collègues ? Vous savez très bien qu'un nombre important d'activités - je n'en préciserai pas ici la localisation - ne vivent en grande partie que par l'injection permanente des revenus de ce trafic.

Certaines affaires sont achetées à des prix défiant toute concurrence, certains marchés sont connus par leur caractère spéculatif : on sait fort bien que l'origine des ressources qui les alimentent est peu avouable. Face à cette sorte de *shadow economy* qui est en train de se créer dans le monde à un niveau colossal, face aux moyens terrifiants que les trafiquants mettent dans ces affaires, nous n'avons pas le droit, monsieur le ministre délégué, de ne pas prendre tous les moyens de lutte contre le trafic.

Dans le même temps, si l'on ne veut pas porter atteinte, dans le droit commun, aux garanties des justiciables, aux droits de l'homme, aux droits de la défense - principes auxquels nous sommes tous attachés et que nous essayons d'améliorer -, à la présomption d'innocence, que nous nous efforçons de développer dans la procédure pénale de droit commun car, à votre initiative, nous légiférerons sur ce sujet au printemps prochain, nous devons, je crois, séparer les choses.

Aussi, compte tenu de l'enjeu, compte tenu du risque d'atteinte aux principes dont j'ai parlé, je plaide pour ma part - mais nous pourrions reprendre ce débat - pour un droit propre, qui nous donnerait plus d'efficacité, notamment au niveau de l'enjeu économique et qui, enfin, serait plus protecteur des libertés publiques et des droits individuels pour l'ensemble des citoyens.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Denise Cacheux, rapporteur.** Tout en comprenant le souci de M. Toubon de proposer des dispositions de portée générale, la commission a repoussé cet amendement.

Elle a pensé que, dans un domaine aussi délicat, il était nécessaire de dire très précisément qui peut faire quoi. Dans l'attente d'une refonte du code des douanes, il a paru à la majorité de la commission que le texte du Gouvernement était préférable.

De plus, cet amendement pose quelques problèmes : il vise l'article L. 627-2 du code de la santé publique, c'est-à-dire qu'il concerne aussi les petits revendeurs ; il ne prend pas en compte l'acheminement des capitaux clandestins et il soumet la livraison surveillée à l'autorisation du procureur, alors qu'il s'agit souvent d'opérations de routine.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Le raisonnement de M. Toubon me paraît mieux adapté au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 627-7. A cet égard, le texte retenu devrait lui donner satisfaction. Nous en discuterons en examinant l'amendement suivant. Les propos de M. Toubon sont moins pertinents s'agissant du premier alinéa, qui ne concerne que la livraison surveillée, laquelle, dans la législation actuelle, n'est normalement pas punissable. Le deuxième alinéa, lui, vise des faits qui le sont.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** En ajoutant des arguments par rapport à ce que j'avais dit dans mon intervention générale, je me suis exprimé à la fois sur l'amendement n° 17 et sur l'amendement n° 18 rectifié.

Cela dit, je vais retirer l'amendement n° 17, au profit de l'amendement n° 21 de la commission. Je retirerai éventuellement l'amendement n° 18 rectifié, dans la mesure où, comme le ministre l'a laissé entendre en répondant aux orateurs, le Gouvernement acceptera sur le fond et dans la formulation un texte très proche de ce qu'ont voulu les auteurs des amendements n° 21 et 23, pour faire en sorte que l'on puisse légaliser la fourniture - la démonstration que l'on possède la marchandise - et ainsi aller jusqu'au bout de la surveillance du trafic.

Mes explications portaient, comme l'a souligné M. le ministre, sur l'ensemble de l'article, premier et deuxième alinéas. Je retire l'amendement n° 17.

**M. le président.** L'amendement n° 17 est retiré.

M. Estrosi a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 627-7 du code de la santé publique, après les mots : "d'en identifier les auteurs", insérer le mot : ", coauteurs". »

La parole est à M. Christian Estrosi.

**M. Christian Estrosi.** Je souhaiterais faire mention des « coauteurs », car j'estime que, participant à une infraction, les coauteurs pourraient être condamnés dans les mêmes conditions que les complices, et donc encourir des peines beaucoup trop faibles, alors qu'il s'agit de lutte contre la drogue.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Denise Cacheux, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, je pense qu'il est superflu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Le terme « auteur » couvre les « coauteurs ». Par conséquent, cet amendement me paraît inutile, même si, sur le fond, nous ne sommes pas en désaccord.

**M. le président.** Monsieur Estrosi, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Christian Estrosi.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 25 est retiré.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendement n° 21 et 1, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 21, présenté par Mme Cacheux, rapporteur, et M. Toubon, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 627-7 du code de la santé publique :

« Ils ne sont pas pénalement responsables lorsque, aux mêmes fins, avec l'autorisation du procureur de la République ou celle du juge d'instruction saisi, qui en avise préalablement le parquet, ils acquièrent, détiennent, transportent ou fournissent ces substances ou plantes et ces produits ou mettent à la disposition... (le reste sans changement). »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 21, substituer aux mots : "transportent ou fournissent", les mots : "ou transportent". »

L'amendement n° 1, présenté par M. Lemoine, rapporteur pour avis, et M. Voisin, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 627-7 du code de la santé publique, après les mots : "qui en avise préalablement le parquet," insérer les mots : "et sous leur contrôle." »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 21.

**Mme Denise Cacheux, rapporteur.** Le projet de loi ne vise pas à autoriser les fonctionnaires à commettre des actes illicites mais à dégager leur responsabilité pénale quand ils sont amenés à les commettre pour démasquer des trafiquants. C'est ce qu'exprime cet amendement qui a été inspiré par la proposition de loi de M. Toubon.

De plus, également à l'initiative de M. Toubon, dans un souci d'efficacité, il sera possible aux enquêteurs de fournir des stupéfiants à des trafiquants, avec l'autorisation du procureur et hors de toute provocation déterminant la commission d'une infraction.

J'ajouterai à titre personnel que, bien qu'il s'agisse seulement de permettre la fourniture d'échantillons et non la vente de quantités significatives de stupéfiants, même à petite échelle, cette technique soulève beaucoup d'interrogations. En principe, un enquêteur ne devrait jamais se trouver en position de vendeur : l'infiltration a pour but de faire sortir la marchandise, non d'alimenter le marché, si peu que ce soit.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 1.

**M. Jacques Heuclin, rapporteur pour avis suppléant.** Le magistrat compétent, procureur de la République ou juge d'instruction saisi de l'affaire, doit toujours être en mesure de contrôler le déroulement de l'enquête afin de vérifier si les conditions de fond et de procédure restent bien respectées.

La commission des lois a estimé que la précision que nous voulions apporter était redondante puisque les officiers de police judiciaire agissent sous le contrôle du procureur de la République. Cette précision ne nous paraît cependant pas inutile, compte tenu du caractère exceptionnel des dispositions envisagées dans le projet. Il ne faut pas oublier que les autorisations doivent s'entourer de toutes les précautions.

Les provocations, c'est-à-dire la vente ou la proposition d'échantillons, peuvent conduire à des excès, voire à des machinations - dont témoignent des exemples étrangers - d'affaires toutes faites.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 ?

**Mme Denise Cacheux, rapporteur.** La commission des lois a rejeté cet amendement en le jugeant superflu : il va sans dire que le procureur de la République et le juge d'instruction ont le contrôle de la police judiciaire.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué, pour soutenir le sous-amendement n° 27 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 21 et 1.

**M. le ministre délégué à la justice.** Sur l'amendement n° 1, je partage l'opinion exprimée par la commission des lois. Je trouve que cet amendement n'a pas son utilité, même si l'objectif poursuivi est comparable à celui qui est visé par le Gouvernement.

Quant à l'amendement n° 21, le Gouvernement n'en conteste pas globalement la rédaction, qui pourrait recevoir son agrément. Le problème, chacun l'a vu, porte sur le terme « fournissent ».

**M. Francis Delattre.** Voilà !

**M. le ministre délégué à la justice.** Monsieur Delattre, je ne pense pas que nous soyons en désaccord sur ce point. Mais je voudrais vous inciter à un effort de compréhension mutuelle.

Quels sont les arguments avancés pour soutenir que les enquêteurs doivent pouvoir « fournir » de la drogue ?

Le premier concerne la défense des agents. La personne infiltrée dans un réseau, du fait qu'elle refuserait de commettre tel ou tel acte qui resterait illégal, en particulier la vente, se découvrirait et serait alors en situation de grand danger. Il faut lui permettre de se protéger. Ce raisonnement est juste, mais il existe déjà une réponse sur le plan du droit. Et je souhaiterais la rappeler d'une manière un peu solennelle, pour que cette réponse éclaire l'application de la loi.

Le réalisme nous oblige à dire que des enquêteurs rencontreront nécessairement des situations où ils seront conduits à accomplir des actes qui resteraient illégaux. Ces actes ne pourront certes pas être commis pour assurer la réussite de l'infiltration, puisque précisément celle-ci ne peut être menée qu'avec les moyens prévus par la loi. Mais leur commission ne sera possible que dans le cadre du fait justificatif constitué par l'état de nécessité. La jurisprudence a depuis longtemps admis que ce fait justificatif était réalisé dès lors que l'auteur des faits se trouvait en présence d'un danger réel imminent auquel il ne pouvait échapper qu'en commettant l'infraction reprochée. Autre condition qui est posée : il faut que l'intérêt sacrifié soit inférieur à l'intérêt sauvegardé, et il ne fait évidemment aucun doute que cette dernière condition sera remplie dès lors qu'il s'agira pour l'agent de sauvegarder son intégrité.

Cette cause d'irresponsabilité est confirmée par le projet du code pénal qui, en son article 122-5, prévoit que « n'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ».

Au premier argument avancé, relatif à la nécessité pour un agent de sauvegarder son intégrité, il est donc répondu par l'application normale de grands principes de notre jurisprudence, repris et confirmés dans le projet de code pénal, livre 1<sup>er</sup>, qui a déjà fait l'objet d'un accord en commission mixte paritaire entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

Second argument : l'offre de drogue est-elle utile pour l'infiltration efficace d'un réseau ?

Cela peut être utile éventuellement dans le cadre de ce qui a été décrit - c'est l'histoire de l'échantillon. Mais je veux redire les dangers que comporte le terme « fournir ». Fournir,

c'est sans limite. La quantité est sans limite. D'ailleurs les responsables des services concernés ne sont pas favorables à ce que les opérations d'infiltration puissent se traduire par l'offre - encore moins, bien entendu, par la vente. Ils ne veulent pas que les fonctionnaires deviennent, en quelque sorte, à un moment donné des trafiquants. Ils ne veulent pas, et ils ont raison, que puissent arriver sur le marché des quantités de drogue qui seraient consommées, avec tous les effets négatifs que chacun se plaît à dénoncer.

C'est la raison pour laquelle je redis avec solennité, parce que c'est un élément important du débat, que le Gouvernement ne peut pas être d'accord avec le terme « fournissent ».

J'ai donc déposé le sous-amendement n° 27, qui manifestant une acceptation globale de l'amendement n° 21, supprime le mot « fournissent ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 27 ?

**Mme Denise Cacheux, rapporteur.** La commission ne l'a pas examiné. Bien évidemment, il est contraire à la disposition de la commission.

A titre personnel, je suis tout à fait le raisonnement du Gouvernement, car beaucoup de professionnels que j'ai entendus m'ont tous dit la même chose.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

**M. Jean-Pierre Michel.** Nous avons tous ici suivi les débats, soit en commission, soit en séance publique, et je crois qu'il n'y a pas de divergence de fond entre la commission, toutes opinions politiques confondues, et le Gouvernement.

C'est pourquoi, je trouverais regrettable que, sur un texte comme celui-ci, on puisse croire à une opposition de fond entre le Gouvernement et les députés, ce qui serait néfaste pour l'interprétation qui sera donnée des travaux préparatoires. Dans ces conditions, je proposerai oralement - monsieur le président, connaissant votre grande agilité dans les débats parlementaires, vous vous y retrouverez ! - un sous-amendement oral à l'amendement n° 21 de la commission tendant à substituer aux termes « ou fournissent » les termes « ou livrent », ce qui reprendrait les idées énoncées par M. Toubon et apaiserait les craintes du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement présenté verbalement par M. Jean-Pierre Michel ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Pour apaiser totalement mes craintes, il faudrait se situer dans le cadre de ce que je viens d'exposer !

Prenons garde à l'interprétation des mots !

J'ai dit les choses clairement sur la volonté du Gouvernement en ce qui concerne ce qu'il autorise à faire et ce qu'il n'autorise pas à faire. Donc, dans le cadre de ce que j'ai dit précisément et que j'ai répété deux fois, et dans ce cadre très strict, le Gouvernement s'en remettrait à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Coauteur de l'amendement n° 21, je suis favorable à la proposition de mon collègue Jean-Pierre Michel.

L'exposé des motifs de ma proposition de loi, mon intervention précédemment à la tribune, les propos de notre rapporteur, Mme Cacheux, et ce qui a été dit à trois reprises par le ministre délimitent très clairement ce que l'Assemblée nationale veut dire aujourd'hui par le terme « livrent ».

Avec ce terme, on ne veut pas dire plus que ce qui a été dit depuis le début : il s'agit de montrer l'échantillon, de rendre crédible le rôle masqué, souterrain, de l'agent dans le réseau pour qu'il puisse aller jusqu'au bout et démanteler le réseau, c'est-à-dire arrêter ceux qui, du début à la fin, de l'initiative, au trafic jusqu'à la livraison finale, sont responsables.

Surveiller, acquérir, détenir, transporter, livrer, dans les limites des besoins de l'opération : voilà qui va définir très bien, si ce texte est adopté, l'infiltration légale dans la procédure pénale française.

**M. le président.** Mes chers collègues, parce que nous sommes dans un débat tout en nuances, je vais donner la parole au rapporteur de la commission de la défense, M. Jacques Heuclin, qui l'a demandée, afin d'éclairer l'Assemblée.

**M. Jacques Heuclin, rapporteur pour avis suppléant.** A la suite des explications de M. le ministre, je retire l'amendement n° 1.

Quant au sous-amendement n° 27, tout ce qui a été dit justifie notre soutien à la proposition de M. le ministre. En tout état de cause, les résultats qu'on peut escompter de telles procédures ne semblent pas justifier les risques qu'on pourrait prendre à mettre sur le marché de telles quantités.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 27.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Succès d'estime, mes chers collègues ! (Sourires.)

Je mets aux voix le sous-amendement oral de M. Jean-Pierre Michel, dont je rappelle qu'il tend, dans l'amendement n° 21, à substituer au mot « fournissent », le mot « livrent ».

(Ce sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21 ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Lemoine, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 2 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 627-7 du code de la santé publique, après les mots : "de dépôt", insérer les mots : ", de stockage, de conservation". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

**M. Jacques Heuclin, rapporteur pour avis suppléant.** Le terme « dépôt » que la commission de la défense avait souhaité remplacer par « stockage » recouvre deux réalités différentes : d'une part, le dépôt physique de produits et de matériels, que nous avons voulu préciser avec les termes « stockage » et « conservation », d'autre part, le dépôt de fonds, notion particulièrement importante dans le trafic des stupéfiants quand on connaît l'importance des sommes mises en jeu dans l'organisation et le financement du trafic et la difficulté d'appréhender le phénomène de blanchiment d'argent de la drogue.

Il est évident que la rédaction initiale de notre amendement avait négligé ce second aspect, j'en conviens. C'est pourquoi je propose dans cet amendement rectifié de garder le terme « dépôt » avant d'insérer les mots « stockage » et « conservation », afin d'inclure clairement toutes les notions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Denise Cacheux, rapporteur.** La commission des lois avait, en effet, rejeté l'amendement n° 2 qui remplaçait « dépôt » par « stockage et conservation », mais elle n'a pas examiné l'amendement rectifié qui garde le terme « dépôt ». A titre personnel, je ne vois pas d'inconvénient.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jean-Pierre Michel a présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 627-7 du code de la santé publique :

« L'autorisation ne peut être donnée pour des actes qui feraient naître l'intention de commettre les infractions visées à l'alinéa premier. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Denise Cacheux, rapporteur.** L'amendement de M. Jean-Pierre Michel a été accepté par la commission, car il a le mérite de bien préciser la condition de fond requise pour donner l'autorisation de transporter, détenir ou acheter de la drogue !

L'action de la police ou de la douane ne doit pas créer l'intention criminelle, c'est-à-dire transformer en trafiquants des personnes qui n'avaient pas l'intention de se livrer à ce type d'agissements. La formulation du projet, reprise de la jurisprudence de la Cour de cassation, n'est pas d'une totale clarté.

**M. le président.** C'est le moins que l'on puisse dire !  
Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Monsieur le président, le Gouvernement est très réservé sur cet amendement.

**M. Jean-Pierre Michel.** Le Gouvernement est entre les mains de la Cour de cassation ! *(Sourires.)*

**M. le ministre délégué à la justice.** S'il en est un, ici, qui a été entre les mains de la Cour de cassation !...

A première vue, l'amendement présenté par monsieur Jean-Pierre Michel ne semble pas apporter une modification réelle au texte du Gouvernement, et nous pourrions être d'accord.

Mais une analyse plus fine montre que la rédaction proposée pourrait, dans bien des cas, mettre obstacle aux opérations d'infiltration envisagées. L'amendement suppose, en effet, que l'enquêteur, lorsqu'il ira demander l'autorisation du magistrat compétent, connaîtra l'ensemble des membres du réseau qu'il sera chargé d'approcher, ainsi que toutes les personnes qu'il sera ensuite conduit à contacter, dans le cadre de ses activités d'infiltré.

**M. Jacques Toubon.** Très bonne remarque !

**M. le ministre délégué à la justice.** Il s'agit là d'une condition quasi impossible à remplir. Pour sa part, le texte du Gouvernement, s'il conduit le magistrat à s'assurer que les personnes auprès desquelles l'agent va s'infiltrer ont déjà l'intention de commettre un trafic, n'exige pas que toutes les personnes qui seront contactées soient déjà connues.

Ce sera par la suite à l'enquêteur d'établir, au cours des opérations, si les personnes avec lesquelles il entre en contact avaient effectivement, préalablement, l'intention de se livrer au trafic.

Voilà la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Jean-Pierre Michel, retirez-vous cet amendement ?

**M. Jean-Pierre Michel.** Oui, monsieur le président, je le retire, après les explications de M. le ministre.

**M. le président.** L'amendement n° 19 est retiré.

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 627-7 du code de la santé publique par la phrase suivante :

« Elle fait l'objet d'une confirmation écrite lorsque, en raison de l'urgence, elle a été délivrée sous une autre forme. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Denise Cacheux, rapporteur.** Cet amendement affirme implicitement le caractère écrit que doit revêtir l'autorisation donnée par le procureur ou le juge d'instruction lorsque, en raison de l'urgence, elle a été donnée sous une autre forme.

Il a paru indispensable à la commission qu'il y ait une trace écrite de cette autorisation, puisque la responsabilité pénale de ces fonctionnaires est en jeu. Si elle a été donnée par téléphone ou par tout autre moyen, elle devra être confirmée par écrit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Cet amendement me fait froncer le nez. *(Sourires.)* Est-il vraiment opportun de formaliser à ce point la procédure ? Il ne faut pas oublier que l'objectif est de donner une sécurité juridique à des enquêteurs qui cherchent à rassembler des renseignements sur l'existence d'infractions pour trafic de stupéfiants.

Faut-il alors inscrire dans la loi qu'il s'agit d'un acte de procédure, alors que le but est simplement de constituer la permission de l'autorité légitime, telle qu'elle est prévue par l'article 327 du code pénal ?

Je vous rappelle qu'un acte de procédure est... un acte de procédure, avec tout ce qui le suit dans le déroulement de la procédure elle-même !

Voilà pourquoi, chacun l'aura compris, je ne suis pas favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7...

**M. Jacques Toubon.** Le ministre signifie que ces actes pourraient faire l'objet de tous les recours dont sont susceptibles l'ensemble des actes de procédure.

En ce sens, il a raison de prendre la position qu'il vient d'exposer.

**Mme Denise Cacheux, rapporteur.** Je me range au raisonnement de M. le ministre et je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 7 est retiré

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 627-7 du code de la santé publique, substituer aux mots : "du présent article" les mots : "des deux alinéas précédents". »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Denise Cacheux, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Lemoine, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 627-7 du code de la santé publique, substituer aux mots : "à cette fabrication", les mots : "à la fabrication, au transport, au stockage ou à la conservation de ces produits". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

**M. Jacques Hauclin, rapporteur pour avis suppléant.** Notre rédaction vise à élargir la liste des matériels concernés par les dispositions du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 627-7 du code de la santé publique.

Il nous paraît important que les dispositions concernant les substances utilisées pour la fabrication illicite des produits stupéfiants incluent tous les matériels, et non pas uniquement les matériels de fabrication en tant que tels, servant de près ou de loin à la fabrication, au transport, au stockage et à la conservation de ces produits.

La précision est utile car elle aidera les enquêteurs dans leurs tâches d'observation et d'intervention.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Denise Cacheux, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement de la commission de la défense parce qu'il propose une extension excessive du champ d'action des enquêteurs.

Les matériels de fabrication de stupéfiants sont bien caractérisés. Il n'en est pas de même de matériels tels qu'une camionnette, un hangar ou un réfrigérateur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission des lois.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Après l'article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** M. Toubon a présenté un amendement, n° 18 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« La participation, autorisée par le procureur de la République territorialement compétent ou le juge d'instruction saisi, à l'une des infractions visées à l'article précédent n'est pas punissable lorsqu'elle est nécessaire à la découverte d'infractions prévues et punies conformément aux mêmes dispositions, ou pour l'identification des individus impliqués par ces dernières infractions.

« L'autorisation ne peut être donnée que pour des actes ne déterminant pas la commission des infractions visées à l'article précédent. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Je le retire, au profit de l'amendement n° 23, à l'article 2, qui va être retenu.

**M. le président.** L'amendement n° 18 rectifié est retiré.

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Il est créé, au chapitre IV du titre II du code des douanes, une section VII intitulée « livraisons surveillées », comprenant un article 67 bis rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 67 bis. - Afin de constater les infractions douanières d'importation, d'exportation ou de détention de substances ou plantes classées comme stupéfiants, d'identifier les auteurs et complices de ces infractions ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens de l'article 399 et d'effectuer les saisies prévues par le présent code, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret peuvent, après en avoir informé le procureur de la République et sous son contrôle, procéder à la surveillance de l'acheminement de ces substances ou plantes.

« Ils peuvent aux mêmes fins, avec l'autorisation du procureur de la République, acquérir, détenir ou transporter ces substances ou plantes. Dans les mêmes conditions, ils peuvent mettre à la disposition des personnes les détenant ou se livrant aux infractions douanières mentionnées à l'alinéa précédent des moyens de caractère juridique, ainsi que des moyens de transport, de dépôt et de communication. L'autorisation ne peut être donnée que pour des actes ne déterminant pas la commission des infractions visées à l'alinéa premier.

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont, aux mêmes fins, applicables aux substances qui sont utilisées pour la fabrication illicite des produits stupéfiants et dont la liste est fixée par décret, ainsi qu'aux matériels servant à cette fabrication.

« Les agents des douanes peuvent accomplir, dans les mêmes conditions, les actes mentionnés aux deux premiers alinéas pour la constatation de l'infraction prévue par l'article 415. »

M. Estrosi a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 67 bis du code des douanes, après les mots : "d'identifier les auteurs", insérer le mot : ", coauteurs". »

Cet amendement est-il défendu ?

**M. Emmanuel Aubert.** Non, il est retiré.

**M. le président.** L'amendement 26 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 23 et 4 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 23, présenté par Mme Cacheux, rapporteur, et M. Toubon est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 67 bis du code des douanes :

« Ils ne sont pas pénalement responsables lorsque, aux mêmes fins, avec l'autorisation du procureur de la République et sous son contrôle, ils acquièrent, détiennent, transportent ou fournissent ces substances ou plantes ou mettent à la disposition... (le reste sans changement). »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 23, substituer aux mots : "transportent ou fournissent", les mots : "ou transportent". »

L'amendement n° 4, présenté par M. Lemoine, rapporteur pour avis, et M. Voisin est ainsi libellé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 67 bis du code des douanes, après les mots : "l'autorisation du procureur de la République", insérer les mots : "et sous son contrôle". »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 23.

**Mme Denise Cacheux, rapporteur.** Cet amendement est le parallèle de l'amendement n° 21 à l'article 1<sup>er</sup>.

De plus, il intègre l'amendement n° 4 de la commission de la défense.

**M. le président.** L'Assemblée souhaitera sans doute le sous-amender comme l'amendement n° 21, par le sous-amendement de M. Jean-Pierre Michel. La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant, pour soutenir l'amendement n° 4.

**M. Jacques Heuclin, rapporteur pour avis suppléant.** Cet amendement est satisfait par l'amendement que vient de présenter la commission des lois. Je le retire donc.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est retiré.

La parole est à M. le ministre pour soutenir le sous-amendement n° 28 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23.

**M. le ministre délégué à la justice.** L'article 2 concerne les douaniers alors que l'article 1<sup>er</sup> concernait les officiers et les agents de police judiciaire.

Les arguments qui ont été échangés sur l'article 1<sup>er</sup> sont exactement les mêmes. Je continue de m'opposer au terme « fournissent », et je maintiens mon sous-amendement n° 28.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 28.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Nous allons considérer que nous sommes saisis d'un sous-amendement oral présenté par M. Jean-Pierre Michel, et tendant à remplacer dans l'amendement n° 23 le mot : « fournissent » par le mot : « livrent ».

**M. Jean-Pierre Michel.** Tout à fait.

**M. le président.** Je mets aux voix ce sous-amendement.

(Ce sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23 ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

M. Lemoine, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 5 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 67 bis du code des douanes, après les mots : "de dépôt", insérer les mots : ", de stockage, de conservation". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

**M. Jacques Heuclin, rapporteur pour avis suppléant.** C'est un amendement de coordination avec l'amendement n° 2 rectifié qui a été adopté précédemment.

**M. le président.** Tout à fait !

Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Denise Cacheux, rapporteur.** Logique avec sa position précédente, la commission est contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Le Gouvernement est contre également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Jean-Pierre Michel a présenté un amendement, n° 20, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 67 bis du code des douanes :

« L'autorisation ne peut être donnée pour des actes qui feraient naître l'intention de commettre les infractions visées à l'alinéa premier. »

**M. Jean-Pierre Michel.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 20 est retiré.

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 67 bis du code des douanes par la phrase suivante :

« Elle fait l'objet d'une confirmation écrite lorsque, en raison de l'urgence, elle a été délivrée sous une autre forme. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Denise Cacheux, rapporteur.** Retiré, par coordination, comme l'avait été l'amendement n° 7.

**M. le président.** L'amendement n° 8 est retiré.

M. Lemoine, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 6 rectifié, ainsi rédigé :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 67 bis du code des douanes, substituer aux mots : "à cette fabrication", les mots : "à la fabrication, au transport, au stockage ou à la conservation de ces produits". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

**M. Jacques Heuclin, rapporteur pour avis suppléant.** Amendement retiré !

**M. le président.** L'amendement n° 6 est retiré.

Je suis saisi d'un amendement n° 29 rectifié, présenté par le Gouvernement, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 67 bis du code des douanes :

« Ne sont pas pénalement punissables les agents des douanes qui accomplissent, en ce qui concerne les fonds sur lesquels porte l'infraction prévue par l'article 415 et pour la constatation de celle-ci, les actes mentionnés aux deux premiers alinéas. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 29 rectifié.

**M. le ministre délégué à la justice.** Monsieur le président, cet amendement n° 29 rectifié a pour objet de reprendre l'idée exprimée dans l'amendement n° 24, en modifiant la rédaction.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement n° 24, présenté par Mme Cacheux, rapporteur, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 67 bis du code des douanes :

« Ne sont pas pénalement responsables les agents des douanes qui accomplissent, dans les mêmes conditions... (le reste sans changement). »

Cet amendement tombe, du fait de l'adoption de l'amendement n° 29 modifié.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

## Après l'article 2

**M. le président.** Mme Cacheux, rapporteur, et M. Jean-Louis Debré ont présenté un amendement n° 9 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Sont amnistiés les délits mentionnés aux articles L. 626, L. 627, alinéas 1 à 3, et L. 627-2 du code de la santé publique et les infractions douanières d'importation, d'exportation ou de détention de substances ou plantes classées comme stupéfiants lorsqu'ils ont été commis avant le 19 novembre 1991 par des officiers ou agents de police judiciaire, ou par des agents des douanes agissant aux seules fins de constater et de rechercher les infractions à la législation sur les stupéfiants.

« Les effets de l'amnistie prévue par la présente loi sont ceux que définissent les dispositions du chapitre IV de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie.

« Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie sont, si elles concernent des condamnations pénales définitives, soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778 du code de procédure pénale.

« En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

« L'amnistie résultant des dispositions de la présente loi est constatée, pour l'application de l'article 769 du code de procédure pénale, par le ministère public près la juridiction ayant prononcé la condamnation, agissant soit d'office, soit sur requête du condamné ou de ses ayants droit.

« La décision du ministère public peut être contestée dans les conditions prévues au présent article. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Denise Cacheux, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement que j'aurais souhaité ne pas avoir à présenter, préférant que le Gouvernement agisse ! Mais puisque ce dernier n'a pas répondu à notre attente, je le présente, avec l'accord unanime de la commission.

Inspiré par un souci d'apaisement, il vise à mettre un terme aux affaires dans lesquelles des douaniers et des policiers ont été mis en cause, en proposant une amnistie. L'amendement adopté initialement à l'initiative de M. Jean-Louis Debré a pour objet d'amnistier les fonctionnaires ayant commis des infractions dans le cadre de la lutte contre le trafic des stupéfiants. Il a été rectifié sur trois points : seuls les délits commis dans le but de constater les infractions à la législation sur les stupéfiants seront amnistiés ; la date d'application de l'amnistie a été fixée à celle du débat en première lecture au cours duquel l'amnistie est évoquée officiellement pour la première fois ; les modalités d'application de l'amnistie sont précisées sur le modèle de la loi d'amnistie de 1988.

J'en profite pour rappeler que l'amendement instituant l'amnistie de 1988, qui nous a valu des volées de bois vert, s'inscrivait dans le cadre de la loi relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques. On entend dire en permanence que, par l'article 19 de cette loi, les députés se seraient auto-amnistiés. Or cet amendement prévoit exactement le contraire : « à l'exclusion des infractions commises par une personne investie à cette date d'un mandat de parlementaire national ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Je ne reviendrai pas sur un passé récent. Chacun sait que, dans une volonté d'amnistie, il y a toujours des éléments qui se contrebalancent.

L'amendement proposé aujourd'hui prévoit une amnistie limitée aux hypothèses où les agents publics ne sont intervenus que pour l'exécution de leur mission. Il est justifié, dans les propos de Mme Cacheux - et je pense que l'argumentation de M. Jean-Louis Debré était la même -, par le fait que le projet de loi comble une lacune de l'état de droit actuel. Et il est vrai que cette situation peut être comparée à celles que l'on a pu connaître dans d'autres législations.

On comprend bien que l'objectif recherché est de tirer les conséquences de cette mesure dans des affaires en cours pour des situations face auxquelles les magistrats, jusqu'à présent, n'ont pu que faire application de la loi pénale. Mais, comme

toujours, je ne voudrais pas que cette disposition d'amnistie soit considérée comme un acte de méfiance vis-à-vis de procédures engagées par des magistrats qui n'ont fait qu'appliquer la loi en vigueur.

**Mme Denise Cacheux, rapporteur.** Tout à fait !

**M. le ministre délégué à la justice.** A l'avenir, il convient que des initiatives de cette nature ne soient plus prises dans des conditions hasardeuses, puisque la loi organisera une procédure d'autorisation préalable, avec une coordination au niveau national.

**M. Emmanuel Aubert.** C'est évident !

**M. le ministre délégué à la justice.** Mais, dans les affaires en cours, les magistrats, faute de l'information préalable nécessaire sur les infiltrations, n'ont pu que s'interroger *a posteriori* sur les conditions de réalisation des opérations menées par les agents concernés.

Autrement dit, le Gouvernement comprend la demande presque unanime de l'Assemblée...

**Mme Denise Cacheux, rapporteur.** Unanime !

**M. le ministre délégué à la justice.** ... mais il ne voudrait pas que cette disposition fût perçue comme une forme de remise en cause du travail que les magistrats ont accompli dans le cadre normal de leur mission et en appliquant le droit actuel.

C'est la raison pour laquelle il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

**MM. Emmanuel Aubert, Francis Delattre et Jacques Toubon.** Moins le Gouvernement !

**M. le ministre délégué à la justice.** Le Gouvernement ne vote pas, jusqu'à preuve du contraire !

**M. Jean-Pierre Michel.** Heureusement que les parlementaires sont plus courageux que le Gouvernement !

**M. le président.** M. Toubon a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Toute personne qui a tenté de commettre, en qualité d'auteur ou de complice, l'une des infractions visées à l'article 1<sup>er</sup> sera exempté de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter que l'infraction ne se réalise et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

« La peine maximale encourue par toute personne qui a commis, en qualité d'auteur ou de complice, l'une des infractions, mais qui, avant toute poursuite, a permis ou facilité l'identification des autres coupables, sera réduite de moitié. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** D'abord, une petite remarque concernant, à l'article 2, l'amendement n° 4 de la commission de la défense : celui-ci a été retiré, comme l'amendement n° 1, à l'article 1<sup>er</sup>.

C'est méconnaître le fait que les douaniers ne sont pas du tout dans la même situation que les officiers de police judiciaire par rapport au parquet. Je pense que cet amendement n'aurait pas dû être retiré et qu'il aurait fallu, au contraire, le voter. Et j'espère que nous y reviendrons ultérieurement.

**M. le président.** Je vous ai connu plus vir, monsieur Toubon !

**M. Jacques Toubon.** Oui, mais j'ai laissé passer ce point parce que ma liasse d'amendements n'était pas en ordre, monsieur le président...

**M. Jacques Heuclin, rapporteur pour avis suppléant.** L'amendement avait été satisfait, monsieur Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Mon amendement n° 11 consiste à introduire, dans la législation relative à la lutte contre le trafic de stupéfiants, la notion de « repentant » qui suppose l'exemption ou la diminution de responsabilité de celui qui « donne » ses complices, permettant ainsi d'éviter qu'un délit

ou un crime ne soit commis ou, dans le cas où celui-ci aurait déjà eu lieu, d'en identifier les auteurs pour qu'ils puissent être recherchés et éventuellement arrêtés.

La notion de « repentant » a été introduite dans notre droit en 1986, lorsque nous avons adopté la loi spéciale ayant pour objet de lutter contre le terrorisme. Dans le nouveau code pénal qui s'appliquera en principe à partir de 1993, elle est retenue de manière plus générale et devrait donc entrer dans les principes de notre droit.

La rédaction que je propose en l'espèce n'est ni celle de la loi de 1986 ni celle du nouveau code pénal. Ce n'est pas parce que c'est la mienne qu'elle est moins bonne - ou meilleure - que les deux autres ! *(Sourires.)* Mais, alors que le Gouvernement veut donner, par la légalisation de l'infiltration, de nouveaux moyens à ceux qui luttent contre le trafic de drogue et en recherchent les auteurs, je ne vois pas pourquoi il refuserait de leur accorder dès maintenant, c'est-à-dire sans attendre dix-huit mois, la possibilité de faire appel à des repentants, sachant qu'on a vu, dans certains pays et pour certaines catégories de crimes organisés, la redoutable efficacité de cette méthode.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

**M. Jacques Heuclin, rapporteur pour avis suppléant.** Monsieur Toubon, l'amendement n° 4 a été retiré par la commission de la défense pour une raison toute simple : il venait d'être satisfait par l'adoption de l'amendement n° 23, texte dû à votre propre initiative et modifié en commission par Mme Cacheux, qui y avait introduit les termes : « sous son contrôle ».

La commission de la défense ayant ainsi obtenu satisfaction, l'amendement n° 4 n'avait plus d'objet.

**M. Jacques Toubon.** Oui, c'est juste.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 11 ?

**Mme Denise Cacheux, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

La rédaction proposée par M. Toubon diffère du texte actuel de l'article L. 627-5 du code de la santé publique sur deux points. Au premier alinéa, l'exemption de peine profite à tout auteur d'un délit de trafic qui permet d'éviter la réalisation de l'infraction. Dans le texte actuel ne sont pas visés les délinquants isolés, mais ceux qui appartiennent à un réseau organisé. Le nouveau code pénal a repris cette distinction. Au deuxième alinéa, la réduction de peine est accordée uniquement à la dénonciation avant poursuites.

Il vaut mieux s'en tenir au texte actuel en attendant le nouveau code pénal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Je partage l'opinion émise par Mme Cacheux.

Les amendements de M. Toubon qui vont maintenant être appelés sont certainement intéressants. Ils concrétisent sa volonté de créer ce qu'il a appelé un « droit propre » et j'essaierai donc d'y répondre globalement.

Dans la discussion générale, je lui ai expliqué pourquoi il ne me semblait pas opportun, aujourd'hui en tout cas, de créer ce droit propre et pourquoi il convenait plutôt de s'en tenir à la procédure actuelle, sachant que l'article L. 627-5 du code de la santé publique prévoit déjà des mesures pour les repentants en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants.

Quel que soit l'intérêt des propositions de M. Toubon, je préférerais ne plus intervenir à leur sujet, considérant que j'y ai répondu par avance à la fin de la discussion générale.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Toubon a présenté un amendement n° 10, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Les infractions prévues et punies conformément au paragraphe premier de l'article 3 de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, signée à Vienne le 20 décembre 1988, et publiée en exécution du décret n° 91-271 du 8 mars 1991, telles qu'elles sont définies par les premier, deuxième et troisième alinéas de

l'article L. 627 du code de la santé publique et l'article L. 627-2 du code de la santé publique, sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles de procédure pénale, sous réserve des dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps mes amendements n<sup>os</sup> 12 à 16.

**M. le président.** Bien volontiers, monsieur Toubon.

L'amendement n<sup>o</sup> 12 est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Pour la poursuite, l'instruction et le jugement de ces infractions, le procureur de la République, le juge d'instruction et le tribunal correctionnel de Paris, de Lyon, d'Aix-en-Provence et de Douai exercent, dans les ressorts de juridiction fixés par décret, une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 382 du second alinéa de l'article 663 et de l'article 696 du code de procédure pénale.

« En ce qui concerne les mineurs, le procureur de la République, le juge d'instruction, le juge des enfants et le tribunal pour enfants mineurs de Paris, de Lyon, d'Aix-en-Provence et de Douai exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des dispositions de l'ordonnance n<sup>o</sup> 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

« Lorsqu'ils sont compétents pour la poursuite et l'instruction desdites infractions, le procureur de la République et le juge d'instruction de Paris, de Lyon, d'Aix-en-Provence et de Douai exercent leurs attributions sur toute l'étendue du territoire national. »

L'amendement n<sup>o</sup> 13 est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que celui des juridictions mentionnées à l'article de la présente loi peut, pour les infractions visées à l'article 1<sup>er</sup>, requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit des juridictions mentionnées à l'article de la présente loi. L'inculpé et la partie civile sont préalablement avisés et invités à faire connaître leurs observations ; l'ordonnance est rendue huit jours au plus tôt après cet avis.

« L'ordonnance par laquelle le juge d'instruction se dessaisit ne prend effet qu'à compter de l'expiration du délai de cinq jours prévu par l'article ci-après ; lorsqu'un recours est exercé en application de cet article, le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation soit porté à sa connaissance.

« Dès que l'ordonnance est devenue définitive, le procureur de la République adresse le dossier de la procédure au procureur de la République des juridictions mentionnées à l'article de la présente loi.

« Les dispositions du présent article sont applicables devant la chambre d'accusation. »

L'amendement n<sup>o</sup> 14 est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Lorsqu'il apparaît au juge d'instruction d'une des juridictions mentionnées à l'article de la présente loi que les faits dont il a été saisi ne constituent pas une des infractions visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi et ne relèvent pas de sa compétence à un autre titre, ce magistrat se déclare incompétent, soit sur requête du procureur de la République, soit, après avis de ce dernier, d'office ou sur requête de l'inculpé ou de la partie civile. Les parties qui n'ont pas présenté de requête sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations ; l'ordonnance est rendue au plus tôt huit jours après cet avis.

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article sont applicables à l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction se déclare incompétent.

« Dès que l'ordonnance est devenue définitive, le procureur de la République de l'une des juridictions mentionnées à l'article de la présente loi adresse le dossier de la procédure au procureur de la République territorialement compétent.

« Les dispositions du présent article sont applicables lorsque la chambre d'accusation des juridictions mentionnées à l'article de la présente loi statue sur sa compétence. »

L'amendement n<sup>o</sup> 15 est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Lorsque le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants des juridictions mentionnées à l'article de la présente loi se déclare incompétent pour les motifs prévus à l'article , il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; il peut, le ministère public entendu, décerner, par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu. »

L'amendement n<sup>o</sup> 16 est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Toute ordonnance rendue sur le fondement de l'article ou de l'article par laquelle un juge d'instruction statue sur son dessaisissement ou le juge d'instruction des juridictions mentionnées à l'article de la présente loi statue sur sa compétence peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déferée dans les cinq jours de sa notification, à la requête du ministère public, de l'inculpé ou de la partie civile, à la chambre criminelle de la Cour de cassation qui désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le juge d'instruction chargé de poursuivre l'information.

« La chambre criminelle qui constate que le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris, de Lyon, d'Aix-en-Provence et de Douai n'est pas compétent peut néanmoins, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider que l'information sera poursuivie à ce tribunal.

« L'arrêt de la chambre criminelle est porté à la connaissance du juge d'instruction, ainsi qu'à celle du ministère public, et signifié à l'inculpé et à la partie civile.

« Les dispositions du présent article sont applicables à l'arrêt rendu sur le fondement du dernier alinéa des articles et par lequel une chambre d'accusation statue sur son dessaisissement ou sa compétence. »

La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir ces amendements.

**M. Jacques Toubon.** Ces amendements constituent en effet un seul dispositif, qui organise la centralisation des poursuites auprès des parquets de quatre tribunaux, ceux où sont jugés l'essentiel des affaires de trafic : Paris ; Lyon et Aix à la frontière sud ; Douai à la frontière nord.

Pourquoi quatre tribunaux alors que, pour le terrorisme, tout est centralisé à Paris ? Parce qu'il y a beaucoup plus d'affaires en matière de trafic de stupéfiants et qu'il serait donc difficile de les confier à un seul tribunal, même aussi important que celui de Paris.

Pourquoi cette centralisation ? Pour avoir des magistrats spécialisés. Si nous n'avons pas, face aux professionnels de la drogue, des professionnels de la lutte anti-drogue, nous aurons beaucoup moins d'efficacité.

Un certain nombre de juges d'instruction, à Paris ou ailleurs, se sont spécialisés dans ces affaires. Un certain nombre de parquetiers aussi. On sait comment ils ont réussi, en France comme à l'étranger, à démanteler des réseaux, à arrêter des criminels. L'un des juges à qui l'on doit ces succès siège aujourd'hui sur nos bancs : je veux parler de Jean-Louis Debré.

Si nous ne réalisons pas cette spécialisation, nous perdrons beaucoup d'efficacité. Or, compte tenu de l'organisation actuelle des tribunaux et des effectifs de magistrats dont ils disposent pour la plupart, le seul moyen d'y parvenir, c'est naturellement de centraliser toutes les affaires sur un nombre limité de « grosses maisons ». J'ajoute que cette idée est cohérente avec la création d'un office de répression unique et centralisé qui serait mieux à même, me semble-t-il, de conduire la lutte contre le grand trafic organisé et international de la drogue.

Cela dit, monsieur le président, sachant que le Gouvernement et la commission pensent que l'ensemble de ces dispositions sont soit inopportunes, soit prématurées, et préférant attendre, pour que l'Assemblée se prononce sur ces dispositions, d'une part, l'examen prochain du projet de réforme de

procédure pénale et, d'autre part, la mise en vigueur, à partir de 1993, du nouveau code pénal, textes dont nous tirerons les conséquences quant à la procédure la mieux adaptée pour la lutte contre le trafic des stupéfiants, je retire aujourd'hui ces amendements. Mais ne croyez pas, mes chers collègues, que nous pourrions éviter de procéder à de profondes modifications de notre procédure, si nous voulons être à la hauteur du défi.

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur Toubon. Voilà de l'excellent travail législatif !

Les amendements nos 10, 12, 13, 14, 15 et 16 sont retirés.

Sur l'ensemble du projet de loi je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

**M. le président.** Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

3

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

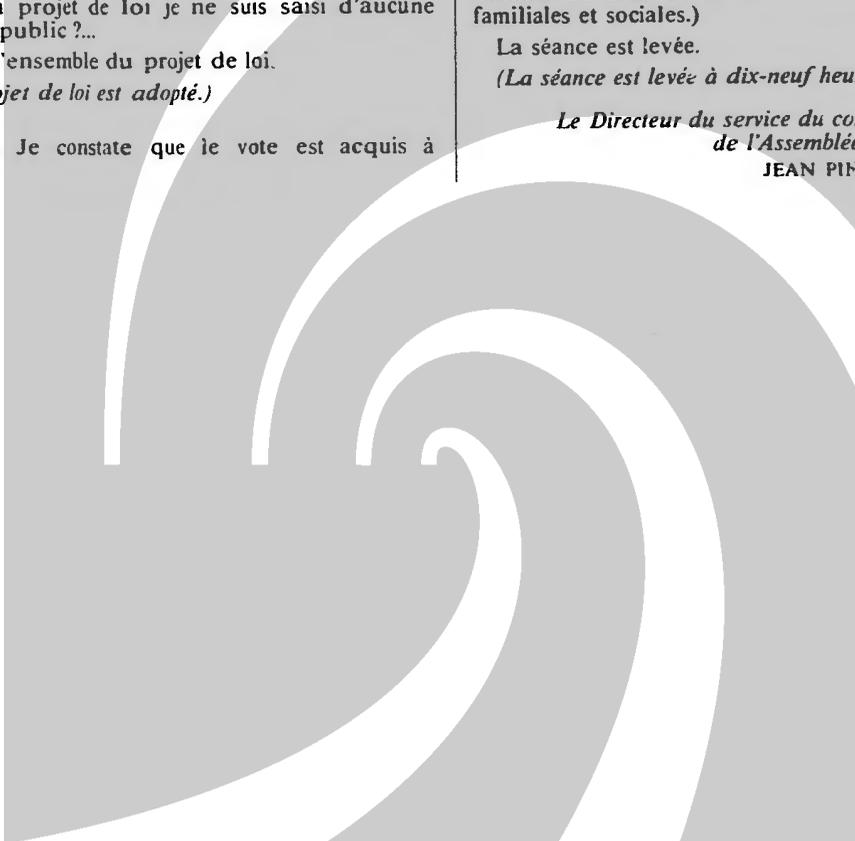
Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat n° 2254, modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et la sécurité du travail (rapport n° 2343 de M. Alain Vidalies au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-neuf heures quinze.)*

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PIERRE HOT



# LuraTech

## [www.luratech.com](http://www.luratech.com)